



The background image shows a man and a woman in flight suits working on an aircraft. The man is on the right, wearing a blue flight suit with a 'FRANCE' patch and a French flag. The woman is on the left, also in a blue flight suit. They are both looking down at something they are working on. The aircraft is a light grey color. The background is a clear blue sky.

Horizon

La lettre d'information #45

2022

Caisse de Retraite
du Personnel Navigant professionnel
de l'aéronautique civile

Édito du Président	3-4
Mot du Directeur Général	5
Conseil d'administration et Bureau au 1 ^{er} janvier 2022	6-7
Paramètres CRPN	8
Actualités	9-12
Les actions de la CRPN face à la crise sanitaire	9
Le taux plein à compter de 2022	9
L'application du régime de retraite au PN en Polynésie française	10
Le décret 2021-1637 du 13 décembre 2021	11
La validation de l'année 2020	11
Nouveautés CRPN	
Comment justifier votre statut de pensionné	11
La refonte du site internet CRPN	11
La CRPN et les Chantiers nationaux	
Le portail Inter-Régimes et le Compte Personnel Retraite	12
La CRPN et le Web	13-19
Le site internet CRPN : l'espace personnel	
Votre espace personnel	13
La création de votre espace personnel	13
Les services selon votre profil	14
Le site internet CRPN : l'espace public	
Trouvez réponses à vos questions	16
La FAQ (Foire Aux Questions)	17
Les Questions flash	17
Le Chatbot CRPN : Assistant virtuel Alpha	17
Les publications CRPN en ligne	18
Le guide CRPN	18
L'enquête de satisfaction sur le site internet	18
Les réseaux sociaux et l'application mobile	
La CRPN et les réseaux sociaux : Twitter et LinkedIn	19
L'application mobile « My CRPN »	19
Actifs et pensionnés : Que faire ?	20-21
En cas de changement de vos données personnelles	20
En cas de compagnie en difficulté	20
En cas de demande de retraite	20
En cas de chômage	20
En cas de décès d'un affilié	21
En cas d'invalidité définitive	21
Actifs	22-32
Pensionnés	33-42
Action sociale	43-44
Employeurs	45-51

Pour des raisons de protection des données personnelles, la rubrique « FAIRE-PART » est dorénavant détachée de la lettre d'information Horizon.



Chères et chers collègues,

L'an dernier, en écrivant ce même édito, je communiquais bien entendu sur la pandémie qui frappait le monde et qui continue de nous perturber, et j'ai détaillé, depuis, l'ensemble des mesures que la CRPN a mises en œuvre pour aider au mieux à la fois les navigants et le secteur aérien en France (intégration de l'activité partielle dans les règles CRPN, protection des droits des navigants en cas de difficultés des entreprises, report des cotisations patronales pour les employeurs), mesures qui sont toutes bien en œuvre désormais.

Pour ce qui est des conséquences de la pandémie, nous voyons leur impact immédiat s'estomper : les cotisations de début 2022 sont déjà revenues à environ 90% de leur niveau de 2019, et plus en croissance. Quant aux finances de la CRPN, malgré la baisse d'activité du secteur aérien en 2021, nos réserves ont augmenté à 5,4 Milliards d'euros.

Pour l'avenir, et préparer aussi un retour probable d'une réforme nationale des retraites, je vous avais annoncé le lancement d'une nouvelle étude sur les évolutions futures de l'emploi PN en France.

Cette étude est en cours, avance bien, les résultats en sont attendus pour le mois de mai 2022, et nous pourrons alors remettre à jour nos simulations à long terme.

Mais qui aurait imaginé qu'après cette pandémie, le monde devrait faire face en 2022 au choc du retour de la barbarie et de la guerre à grande échelle au cœur même de l'Europe, horreur dont nous pensions tous, un peu naïvement sans doute, être débarrassés.

S'il faut bien sûr rester prudent face à ce conflit d'un autre temps, jusqu'à présent les conséquences directes sur le trafic aérien se révèlent faibles.

Mais même sans escalade, ce conflit a exacerbé deux tendances lourdes qui auront des conséquences pour notre secteur, et pour la CRPN.

La première est celle des prix de l'énergie, qui vont très probablement rester très élevés sur le long terme, impactant la croissance future du secteur aérien.

La deuxième est celle d'une inflation durablement élevée, impactant directement la CRPN au travers, d'une part du placement des réserves, et d'autre part de la revalorisation des pensions, liée à l'inflation.

Pour répondre aux conséquences de cette guerre, la CRPN a d'abord immédiatement liquidé toutes ses positions financières en Russie.

Pour ce qui est de l'allocation de nos placements, nous avons déjà couvert 80% de notre portefeuille d'obligations d'État contre une remontée des taux, et nous avons lancé des réflexions sur l'adaptation de notre allocation stratégique vers encore plus de résilience à cette inflation élevée.

Pour ce qui est de l'impact de l'inflation sur les prestations, et particulièrement dans un contexte où la crise du Covid a encore des conséquences sur le montant des cotisations rentrant à la CRPN, nous devons réfléchir rapidement à adapter les règles de notre régime à ce nouveau contexte.

De manière plus générale, l'augmentation des incertitudes face à l'avenir doit aussi nous conduire à encore plus optimiser la gestion de notre organisme.

À cet égard, après 65 ans de présidence employeur pour la CRPN, je me suis progressivement aperçu depuis mon arrivée dans ma fonction de président que, si la CRPN était saine dans sa gestion du régime, sa gestion quotidienne, ainsi que la gestion des réserves, n'étaient pas optimales, qu'elles étaient même obsolètes, voire illégales comme le non-respect des règles de la commande publique, ayant pâti du manque d'implication et de volonté de mes prédécesseurs.

J'ai donc déjà engagé de nombreux chantiers de mise aux normes, d'optimisation, et je vais désormais accélérer et étendre ces chantiers.

D'autant que si certains de ces chantiers ne sont que de l'optimisation, d'autres comme l'application rigoureuse des règles de la commande publique, sont un strict respect de la Loi, et d'autres, comme la refonte de notre applicatif de gestion du régime, participent à l'indépendance de notre Caisse.

Indépendance de notre CRPN qu'il va de nouveau falloir être prêt à défendre dans le cadre de la probable réforme des retraites après l'élection présidentielle.

Vous le constatez, l'année 2022 est de nouveau une année de défis pour la CRPN.

Mais soyez-en assurés, tous vos administrateurs et les services de la CRPN sont et seront pleinement mobilisés pour faire face à ces défis, et servir la communauté des navigants.

Sachez que depuis le début de mon mandat, je m'investis complètement, et continuerai de le faire sans relâche, dans la défense et l'amélioration de notre Caisse.

Enfin, je voulais vous informer que ce nouveau souffle pour la CRPN s'est aussi concrétisé par le déménagement de notre Caisse vers notre nouvel immeuble au 14, Rue des Pyramides, Paris 1^{er}, achat dont nous pouvons nous féliciter dans ce contexte d'inflation favorable à l'immobilier.

Prenez soin de vous, et je réitère l'espoir que, lors de mon prochain Édito en 2023, le ciel se sera dégagé pour le secteur aérien et notre CRPN !

Michel JANOT

Président du Conseil d'administration CRPN



Historiquement installée à Neuilly, la CRPN a déménagé au début de l'année dans son nouveau siège situé au 14 rue des Pyramides dans le 1^{er} arrondissement de Paris. Ce projet a demandé une longue préparation après une année pour restructurer l'immeuble suivie de 3 mois de travaux d'aménagement. Je tiens à remercier l'ensemble des équipes qui ont travaillé sur ce projet et qui ont permis sa réussite.

2021 a aussi été l'occasion de poursuivre les actions pour renforcer l'efficacité et la pérennité de notre fonctionnement à travers notamment la lutte contre les attaques informatiques et la modernisation de notre système d'information. Suite au développement du risque Cyber en lien avec la pandémie, la CRPN a réalisé, pour la première fois, des tests

d'intrusion qui ont permis de renforcer drastiquement nos défenses contre ce type de risque. La sensibilisation des collaborateurs au phishing et à l'ingénierie sociale a aussi été accentuée afin de limiter les risques de piratage. Ces efforts seront poursuivis pour s'adapter à la montée des risques dans ce domaine. La modernisation du système d'information du Régime entrera dans une phase concrète en 2022 suite à l'étude menée en 2021. Une migration technique permettra d'ici 2023 de moderniser notre dispositif par la mise en place d'une nouvelle infrastructure.

En 2022, nous continuerons également à mettre en œuvre des projets qui permettent de renforcer les services offerts aux affiliés et aux employeurs. Notre site internet conçu il y a déjà quelques années et dont l'utilisation continue à progresser sera refondu pour correspondre aux meilleurs standards. Notre objectif sera également d'améliorer encore l'accueil des navigants à travers les différents canaux de communication disponibles (mails, téléphone, site internet, ...) et dont certains se sont particulièrement développés pendant la Covid.

Les différents services du Régime, au cœur de notre activité, se sont mobilisés pour mener ces évolutions et pour continuer à proposer un service de grande qualité aux navigants. Je les remercie pour le travail effectué au quotidien et pour leur grand professionnalisme.

Après une année 2021 porteuse pour la gestion de nos réserves, le début de l'année 2022 marque le retour des risques géopolitiques aux portes de l'Europe. La diversification importante et ancienne de notre allocation d'actifs est un facteur déterminant pour la performance de nos réserves à long terme. Les services de la CRPN vont donc continuer en 2022 à proposer des moyens de renforcer cette diversification, source de résilience dans des environnements plus agités.

Vous pourrez compter en 2022 comme toujours sur l'engagement de tous les services de la Caisse pour remplir leurs missions dans un contexte que je souhaite plus clément et plus favorable au secteur aérien.

Claude GRANDFILS
Directeur Général de la CRPN



Siège de la CRPN :
14 rue des Pyramides – 75001 PARIS

**Commissaire du Gouvernement
Représentant le Ministre
chargé de la Sécurité sociale**

Hédi BRAHIMI

Chef du Bureau des régimes professionnels de retraite et
Institutions de la protection sociale complémentaire (3C)
Direction de la Sécurité Sociale
(DSS)

**Représentant le Ministre
chargé de l'Aviation civile**

Marc FERRAND

Représentant le Ministre chargé de l'Aviation Civile au CA de la
CRPN, Directeur du travail, hors classe, Directeur de projet auprès
du Directeur du Transport aérien au sein de la Direction Générale de
l'Aviation Civile (DGAC)

PRÉSIDENT

Président : Michel JANOT

Vice-Président : Olivier PRÉVOST

**ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS (catégorie Employeurs)
NOMMÉS PAR ARRÊTÉ**

(par ordre alphabétique du nom du titulaire par représentation)

Titulaires

Suppléants

**Représentant les organisations professionnelles des employeurs du transport et du travail aérien
(FNAM et SCARA)**

Jean-Pierre BES

Laurent TIMSIT

Olivier HERBEMONT

Didier NICOLINI

Michèle PAIRAULT-MEYZER

Olivier PRÉVOST

Romain RAQUILLET

Pascal WEIL

Maurice SERINET

Isabelle MICHALAK

Bruno CAMILLO

Guillaume LAURENT

Florence FORMERY

Frédérique LACOMBE

Claire DUPIRE

Bertrand d'YVOIRE

**Représentant les organismes représentatifs de l'industrie aéronautique
(GIFAS)**

Richard MONNOYER

Hélène TINLOT

**Représentant les ministères employeurs de personnel navigant professionnel
(MINISTÈRE DES ARMÉES - MINISTÈRE DES TRANSPORTS)**

Bénédict SMITH

Gérard RUCAY

Brennusia GIUDICELLI

Marie-Agnès GUYOMARC'H

BUREAU

**ADMINISTRATEURS
REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS**
Didier NICOLINI
Laurent TIMSIT

PRÉSIDENT
Michel JANOT

VICE-PRÉSIDENT
Olivier PRÉVOST

**ADMINISTRATEURS
REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS**
Franck GRELIN
Philippe RUBY

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS ÉLUS (catégorie Affiliés)

(par ordre alphabétique du nom du titulaire dans le collège)

Titulaires

Suppléants

Collège des Essais et Réceptions

Liste SNPAC

Christophe PRIBILSKI

Ludovic GIRARD

Collège des Pilotes et Autres Navigants Techniques du Transport Aérien

Liste SNPL France ALPA

Yves DESHAYES

Stéphane GAULTIER

Michel JANOT

Patrice FRANK

Philippe RUBY

Laurent WEISER

Collège du Personnel Navigant Commercial du Transport Aérien

Liste SNPNC-FO - UNSA Aérien

Stéphanie DULAU

Soizig LE GARIGNON

Franck GRELIN

Rodolphe HENRIQUES

Alexandre TAUGOURDEAU

Aline BERNARD

Collège du Travail Aérien

Liste SNPAC

Manot MAGAR

François TAVERON

Collège des Retraités

Liste ARAF - AHORA

Jean Michel MOUTET

Bernard SCALABRINO

Liste ARPPNAC - SNPAC - Association des Pompiers du Ciel

Jean SERRAT

Michèle FUSS

Liste APNA - SNOMAC - SNPL France ALPA - SNPNC-FO

Patrick TAMBURINI

André RETORNAZ

Conformément à la législation en vigueur en France ([loi 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et en Europe ([règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016](#)), **l'affilié bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et à l'effacement des données à caractère personnel le concernant ainsi qu'un droit à la limitation du traitement de ses données**. En outre, il a la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Ces directives pourront être modifiées ou révoquées à tout moment.

Taux de cotisations et plafonds		2020	2021	2022
EMPLOYEURS	Taux d'appel au Fonds de retraite	108,5%	109,0%	109,5%
	Fonds de retraite (Salaire : 36%, Employeur : 64%)	23,11%	23,22%	23,33%
	Fonds d'assurance (Salaire : 50%, Employeur : 50%)	0,10%	0,10%	0,10%
	Fonds de majoration (Salaire : 50%, Employeur : 50%)	0,68%	0,68%	0,68%
	Plafonds de salaires soumis à cotisations			
	Fonds de retraite et d'assurance (8 PSS annuels) (*)	329 088 €/an	329 088 €/an	329 088 €/an
	Fonds de majoration (1 PSS annuel) (*)	41 136 €	41 136 €	41 136 €
(*) PSS : Plafond de Sécurité sociale				
Prestations		2020	2021	2022
PENSIONNES	Revalorisation des pensions	0,756% par rapport à 2019	0% par rapport à 2020	2,85% par rapport à 2021
	Majoration de base (*)	8 227 €	8 227 €	8 227 €
	Bonification (*)	1 234 €	1 234 €	1 234 €
	Assurance décès :			
	Minimum	123 408 €	123 408 €	123 408 €
	Maximum	493 632 €	493 632 €	493 632 €
	Majoration par enfant à charge	41 136 €	41 136 €	41 136 €
(*) Montant annuel maximum pour une liquidation année de référence, arrondi à l'euro inférieur				
Autres paramètres		2020	2021	2022
	Indice de Variation des Salaires Corrigé (IVSC)	33,9056	33,9056	34,8719
	Indice de Variation des Pensions (IVP)	40,0649	40,0649	41,2068
	Plafond mensuel de la Sécurité sociale	3 428 €	3 428 €	3 428 €

LES ACTIONS DE LA CRPN FACE À LA CRISE SANITAIRE



Depuis le début de la crise du Covid-19, la CRPN s'est montrée déterminée à soutenir la communauté des navigants et ses employeurs cotisants.

Ainsi, les mesures suivantes ont été mises en place suite à son action :

- ➔ **La reconstitution des droits CRPN**, à la fois en temps validé, mais aussi en droit à pension, pour le personnel navigant placé **en activité partielle**, comme s'il avait travaillé, et ce sans appel de cotisations (pour 2020 validation en jours, à compter de 2021, en jours et en salaires) ;
- ➔ **À compter de 2020, la validation des droits des navigants sur les seuls déclaratifs** (bulletins de paie, DSN) **en cas de défaillance des entreprises**, permettant ainsi une meilleure protection des droits des navigants dont la compagnie disparaîtrait ;
- ➔ **Le report du versement des cotisations patronales CRPN pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2023** (date d'éligibilité : 25 janvier 2024) aux fins d'accompagner les compagnies et de faciliter le maintien des emplois ;
- ➔ **L'application de nouvelles conditions de liquidation au 1^{er} janvier 2022** pour éviter à certains navigants de subir, pendant cette période compliquée, un durcissement trop rapide des conditions de départ.

LE TAUX PLEIN À COMPTER DE 2022

À compter de 2022 : 30 annuités validées sont nécessaires pour une pension à taux plein avec, par dérogation à cette règle, un dispositif transitoire.



Les conditions du taux plein à compter de 2022 sont assouplies pour les PN nés avant 1971 et liquidant leurs droits à partir de 55 ans. En dérogation à la règle de 30 annuités, cet assouplissement permet à ces PN de bénéficier du taux plein à condition de justifier d'un nombre d'annuités fonction de leur année de naissance. (cf. tableau en page 10)

Les PN nés à compter de 1971 ou liquidant leurs droits avant 55 ans doivent justifier de 30 annuités validées pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Les PN liquidant à partir de 60 ans continuent de bénéficier d'une pension sans décote, même sans remplir la condition de durée de carrière de référence du taux plein.

Pour mémoire, le principe de double condition pour liquider à taux plein en vigueur depuis 2012 (atteinte de valeurs de référence pour d'une part le couple âge + annuités et d'autre part l'âge et/ou le nombre d'annuités) s'est terminé fin 2021.

Les outils de simulation de pension et de date de départ tiennent compte de ces évolutions.

Consultez la notice « [Les conditions de liquidation des droits applicables à compter de 2022](#) » sur le site www.crpn.fr à la rubrique Téléchargements et le tableau en page 31.



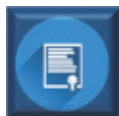
Dispositif transitoire
pour les PN nés avant 1971
liquidant leurs droits à partir de 55 ans

PN né en	Nombre d'annuités nécessaires ⁽¹⁾
1962 ou années précédentes	
1963	22 (7 920 jrs)
1964	23 (8 280 jrs)
1965	24 (8 640 jrs)
1966	25 (9 000 jrs)
1967	26 (9 360 jrs)
1968	27 (9 720 jrs)
1969	28 (10 080 jrs)
1970	29 (10 440 jrs)

(*) Y compris temps validé gratuitement

L'APPLICATION DU RÉGIME DE RETRAITE AU PN EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le 14 décembre 2021, la CRPN a signé une convention tripartite avec la Polynésie française et l'État au bénéfice des PN en Polynésie française.



Cette convention permet l'application pleine et entière de l'ensemble du régime de retraite au personnel navigant en Polynésie française, sans

distinction, ni restriction, en adaptant les conditions d'application de ce régime aux spécificités locales liées à une législation droit du travail et droit de la sécurité sociale autonome et distincte.

En cela :

- Elle **sécurise le positionnement de la CRPN pour les employeurs et navigants de Polynésie française** en reconnaissant l'obligation d'affiliation à la CRPN ;

- Elle **garantit aux navigants et employeurs de personnel navigant en Polynésie française de bénéficier de certaines dispositions** qui ne leur étaient pas applicables auparavant, notamment :

- La **validation à titre onéreux du dispositif DIESE**, similaire à l'activité partielle,
- La **mesure dérogatoire** permettant à un navigant licencié pour motif économique de liquider ses droits à pension sans décote à l'expiration d'un délai de 2 ans, sous réserve qu'à cette date, il remplisse les conditions d'âge (50 ans) et de durée de carrière (20 annuités).

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

LE DÉCRET 2021-1637 DU 13 DÉCEMBRE 2021

Ce décret contient une série de modifications du code de l'aviation civile, notamment :

- ➔ le **dispositif transitoire** proposé par le Conseil d'administration de la CRPN, évoqué en pages 9 et 10, est entériné. Il concerne les liquidations de droits à compter de 55 ans des PN nés avant 1971 ;
- ➔ les **périodes de congé d'adoption, de congé de reclassement et de congé de mobilité** sont, pour les périodes à compter du 16 décembre 2021, validables gratuitement ou par rachat.

LA VALIDATION DE L'ANNÉE 2020

Pour mémoire, et comme précisé plus haut, dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire qui a affecté tout particulièrement le secteur aérien, **la CRPN a proposé un dispositif de soutien aux employeurs leur permettant le report du règlement de la part patronale des cotisations jusqu'au 25 janvier 2024.**

Vous pouvez voir si votre employeur est concerné par ce dispositif à l'affichage de votre carrière dans votre [espace personnel](#) (le cas échéant : « votre employeur est concerné par le dispositif de report de versement des cotisations »).

Jusqu'à l'année 2020, la validation des droits dans la carrière est subordonnée à paiement de l'intégralité des cotisations.

Selon la situation de votre employeur, votre activité 2020 peut donc ne pas être validée totalement, à ce jour. Vous trouverez plus de précisions dans l'[Actualité du site internet CRPN du 14/12/2021](#).

Nouveautés CRPN

COMMENT JUSTIFIER VOTRE STATUT DE PENSIONNÉ

La CRPN s'inscrit dans une démarche de dématérialisation croissante. Lorsque vous avez besoin de justifier votre statut de pensionné, vous avez désormais à votre disposition dans votre [espace personnel](#) :

- ➔ L'attestation de pensionné,
- ➔ Le relevé de carrière portant la date de la liquidation,
- ➔ Les bulletins de pension (historique sur 3 ans),
- ➔ **Nouveau** : Le titre de pension, disponible dans la rubrique « Liquidation des droits », pour les droits liquidés à compter du 1^{er} juillet 1995.

Vous pouvez télécharger et imprimer ces documents (format PDF).

LA REFONTE DU SITE INTERNET CRPN

Dans la volonté constante de faciliter l'accès à l'information et les démarches des affiliés, pensionnés et employeurs, les équipes de la CRPN travaillent à la refonte du site internet.

La nouvelle version du site offrira un nouveau design, une interface plus ergonomique et intuitive.

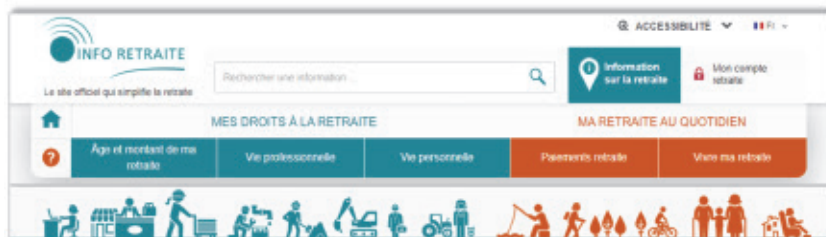
Dès la page d'accueil du site internet, l'utilisateur choisira son profil : salarié, pensionné, employeur. Il accèdera ainsi à un environnement dédié regroupant toutes les pages et fonctionnalités utiles à ses recherches d'informations, [espace personnel](#) compris (avec les identifiants habituels).

Cette nouvelle interface permettra une navigation plus agréable sur l'application mobile My CRPN (disponible sur [App Store](#) et [Google Play](#)).

Elle sera disponible en versions [française](#) (Fr) et [anglaise](#) (En) au cours du second trimestre 2022.

La CRPN et les chantiers nationaux

LE PORTAIL INTER-RÉGIMES ET LE COMPTE PERSONNEL RETRAITE



Le Portail Commun Inter-régimes (Portail info-retraite.fr) accompagne les affiliés des 35 régimes de retraite avant, pendant et après leur départ à la retraite.

L'actif, le futur pensionné et le pensionné accèdent à des services sur mesure, au sein d'un espace personnel sécurisé : **le Compte Personnel Retraite (CPR)**.

Le Compte Personnel Retraite (CPR) permet :

→ De consulter :

- Les informations personnelles,
- Les coordonnées des différents régimes de retraite,
- Le relevé de carrière,
- La présentation chronologique de la carrière,
- Les anomalies dans la carrière,
- Les attestations de paiement de retraite et leur historique,
- Les attestations fiscales et leur historique.

→ D'utiliser les outils de simulation :

- Pour simuler et estimer la retraite, utiliser l'outil M@rel disponible sur le portail info-retraite.fr. À ce stade, les droits CRPN ne sont pas pris en compte dans cet outil.

→ D'effectuer des démarches :

- **Demander la retraite personnelle** pour l'ensemble des régimes de retraite sélectionnés (base et complémentaire),
- **Demander la rectification de carrière** pour les affiliés de 55 ans et plus,
- **Demander la retraite de réversion** :
 - Pour les affiliés mariés ou divorcés et dont le conjoint ou l'ex-conjoint est décédé,
 - Pour les orphelins,
- **Pour les retraités à l'étranger**, recevoir et envoyer les documents indispensables au maintien du paiement de la retraite.

Le [Compte Retraite](http://info-retraite.fr) est également accessible sur l'application mobile Mon Compte Retraite disponible sur App Store et Play Store.

Pour avoir accès à l'ensemble des services proposés, l'affilié doit au préalable créer un compte via FranceConnect et se connecter à son compte retraite, sur le portail info-retraite.fr.

Pour toute demande concernant votre retraite complémentaire de navigant, la CRPN est votre interlocuteur privilégié.

Vous avez besoin d'informations ? Avant de contacter la CRPN, consultez le site internet www.crpn.fr disponible H24/J7.

Vous trouverez :

- Dans votre [espace personnel](#), l'ensemble de vos documents et services personnalisés,
- Dans l'[espace public](#), des réponses à vos diverses questions.

Le site internet CRPN : l'espace personnel

VOTRE ESPACE PERSONNEL

Votre [espace personnel](#) sécurisé vous permet depuis votre ordinateur, smartphone ou tablette de :

- Mettre à jour vos informations personnelles **à chaque changement**,
- **Contacter la CRPN** en utilisant le formulaire à votre disposition,
- Accéder à des **services personnalisés**,
- Être **informé** de l'état d'avancement de votre dossier de liquidation de pension.

LA CRÉATION DE VOTRE ESPACE PERSONNEL

Vous souhaitez accéder à vos services et documents personnalisés ? Créez votre [espace personnel](#) en quelques clics !



The screenshot shows a web interface with two main buttons at the top: "CONNECTEZ-VOUS" and "CRÉEZ VOTRE ESPACE". Below these, there is a section titled "Vous êtes salarié ou retraité :" followed by a button labeled "JE CRÉE MON ESPACE".

Un seul prérequis

Votre numéro de Sécurité sociale et votre adresse e-mail doivent être connus de la CRPN et enregistrés dans sa base.

Authentification

Pour vous authentifier, rendez-vous dans la rubrique [Mon espace / Créez votre espace](#). Après avoir renseigné vos informations personnelles, vous recevez un e-mail contenant les éléments d'activation (lien et code), créez votre mot de passe et accédez immédiatement à votre espace personnel.

Si vous avez oublié votre mot de passe : recréez simplement votre espace personnel.

FranceConnect

Grâce au service **FranceConnect**, vous pouvez vous connecter à [Mon Espace](#) avec l'un des comptes suivants : impots.gouv.fr, ameli.fr, l'Identité Numérique La Poste, MobileConnect et moi, msa.fr et Alicem.

LES SERVICES SELON VOTRE PROFIL

**SALARIÉ, CHÔMEUR, PN EN INACTIVITÉ
OU EX-NAVIGANT****Carrière****Notification de droits****Outil d'étude de date de départ en retraite****Outil de simulation de pension et son Tutoriel****Demandes en ligne :**

- Demande de liquidation (TA ou totale)
- Rachats, versements de cotisations et validations gratuites

Chômage : rachat complémentaire ****Suivi de la demande de liquidation ******PENSIONNÉ EN
LIQUIDATION TOTALE****Carrière*****Suivi de la demande de liquidation ******Calendrier de paiement des pensions****Titre de pension ******Bulletins de pension****Attestation de pensionné****Attestations fiscales****Prélèvement A la Source (PAS)**

* Services disponibles temporairement, en fonction de votre situation.

** Pour les droits liquidés à compter du 1^{er} juillet 1995.

PENSIONNÉ DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ

Carrière

Notification de droits

Suivi de la demande de liquidation *

Planning TA

Calendrier de paiement des pensions

Outil de simulation de pension et son Tutoriel
(jusqu'à la liquidation de la seconde partie des droits)

Demandes en ligne :

- Demande de liquidation totale
- Rachats, versements de cotisations et validations gratuites

Titre de pension **

Bulletins de pension

Attestation de pensionné

Attestations fiscales

Prélèvement A la Source (PAS)

TITULAIRE D'UNE PENSION D'AYANT DROIT

Calendrier de paiement des pensions

Titre de pension **

Bulletins de pension

Attestation de pensionné

Attestations fiscales

Prélèvement A la Source (PAS)

* Services disponibles temporairement, en fonction de votre situation.

** Pour les droits liquidés à compter du 1^{er} juillet 1995.

Ces services sont régulièrement enrichis.

Tout nouveau service fait l'objet d'une actualité sur le site internet.

Le site internet CRPN : l'espace public

TROUVEZ REPONSES À VOS QUESTIONS

Vous cherchez de l'information ? Avant de contacter la CRPN, pensez à parcourir les différents services du site internet :

➔ **Pour consulter des Questions/Réponses et les dernières Actualités**

- La [FAQ](#) (Foire Aux Questions),
- Les [Questions Flash](#) (réponses brèves et pratiques aux questions les plus fréquentes),
- Les [Actualités](#).

➔ **Pour poser vos propres questions**

- Le chatbot,
- La recherche par mots-clés à l'aide de la loupe

➔ **Pour trouver des informations plus spécifiques**

- Les notices d'information et formulaires à compléter dans [Téléchargements](#),
- Les pages (selon votre profil [Salarié](#) / [Retraité](#) / [Employeur](#)).

Si malgré vos recherches, une question subsiste, vous pouvez interroger la CRPN, via :

- le [formulaire de contact](#) disponible à la rubrique Aide et Contact ou dans votre [espace personnel](#),

ou

- un [courrier postal](#).



N'omettez pas d'inscrire l'objet de votre envoi sur les justificatifs ou sur le courrier que vous joignez au formulaire.

LA FAQ (FOIRE AUX QUESTIONS)

La Foire Aux Questions ([FAQ](#)) répond aux questions générales et à celles concernant les services internet proposés. Elle est régulièrement mise à jour et enrichie.

Les questions sont classées selon votre profil (Salarié/Retraité), puis en deux sous-rubriques :

- Questions Générales,
- Questions Services Internet.

Vous pouvez :

- **Filtrer** votre recherche en cliquant sur les différents mots-clés proposés,
- **Plier/déplier** la question consultée,
- **Apporter votre contribution** à l'évolution de la FAQ en répondant et en laissant un commentaire détaillé.

Cette réponse vous a-t-elle été utile ?

LES QUESTIONS FLASH

Le service des **Questions Flash**, alimenté de réponses brèves et pratiques, est régulièrement mis à jour, pour répondre à vos questions les plus fréquentes.

Vous y accédez en choisissant la rubrique « [Questions Flash](#) » sur la page d'accueil du site internet.

LE CHATBOT CRPN : ASSISTANT VIRTUEL ALPHA

L'assistant virtuel Alpha, disponible H24/J7, apporte des réponses immédiates aux questions les plus fréquentes.

Pour actionner ses fonctionnalités :



- Cliquez sur l'icône en bas à droite de chaque page du site internet,
- Choisissez votre profil (Salarié/Retraité/Employeur)
- Tapez un ou plusieurs mots-clés dans le champ libre « Poser votre question ».

Effacer l'historique Agrandir Fermer X

Bonjour,
Je suis Alpha, l'assistant virtuel de la CRPN à votre service H24/J7. Pour vous conseiller au mieux, merci de me préciser votre profil :

Je suis salarié Je suis retraité Je suis employeur

Je suis salarié

Pour poser votre question, tapez un ou plusieurs mots-clés, sans données personnelles, dans le champ libre ci-dessous.

Posez votre question...

LES PUBLICATIONS CRPN EN LIGNE

Publications disponibles sur le site www.crpn.fr à la rubrique [Téléchargements](#).

LETTRÉ D'INFORMATION



HORIZON
est envoyé
par voie
postale
aux
pensionnés.

RAPPORT D'ACTIVITÉ & RAPPORT DE GESTION



LIVRET D'ACCUEIL DU PN



Le **LIVRET
D'ACCUEIL
DU PN**
est
également
disponible
en anglais.

LE GUIDE CRPN

Découvrez en page d'accueil du site internet www.crpn.fr, le guide
« **Votre demande de retraite étape
par étape** ».



L'ENQUÊTE DE SATISFACTION SUR LE SITE INTERNET CRPN

Pour répondre au mieux aux besoins des affiliés et des pensionnés, dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire, la CRPN a enrichi les services de son site internet.

Au terme de dix-huit mois de fréquentation accrue, la CRPN a souhaité mesurer la satisfaction des PN au regard du site, vecteur privilégié d'échange et de communication.

À cet effet, une double enquête, l'une dans l'espace public, l'autre dans l'espace personnel a été proposée sur le site jusqu'au 31 décembre 2021.

Vous avez été nombreux à donner votre avis ! Merci à tous.

L'analyse de vos réponses permettra à la CRPN de procéder aux ajustements nécessaires pour que son site soit un outil toujours plus performant à votre service.

Les réseaux sociaux et l'application mobile

LA CRPN ET LES RÉSEAUX SOCIAUX : TWITTER ET LINKEDIN

La CRPN est présente sur les réseaux sociaux, via ses comptes [Twitter](#) et [LinkedIn](#).



Vous pouvez la suivre sur :



La ligne éditoriale CRPN s'inscrit dans la volonté de tenir les affiliés informés au sujet :

- De la fraude dans le secteur du travail aérien (Communiqué de Presse CRPN),
- Du monde aérien et aéronautique (Newsletter Transport Aérien et Aéronautique CRPN hebdomadaire, inscription via LinkedIn),
- Des services mis en place par la CRPN à destination de ses affiliés (Inscription à la Newsletter CRPN sur le site internet).

L'APPLICATION MOBILE « My CRPN »



L'application mobile « My CRPN » est :

- Un outil gratuit, pratique et sécurisé, actualisé à chaque mise à jour du site internet CRPN,
- Compatible avec tous les appareils IOS et Android,
- Téléchargeable depuis les plateformes [App Store](#)  et [Google Play](#) 

Vous y trouvez toutes les fonctionnalités du site internet CRPN, [espace personnel](#) compris, avec vos identifiants habituels.

EN CAS DE CHANGEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Pour changer votre adresse postale, votre e-mail ou vos coordonnées téléphoniques :



- **Rendez-vous** dans votre [espace personnel](#) et effectuez **instantanément** la modification,

ou

- **Scannez** un **courrier signé par vos soins** et envoyez-le à la CRPN via le [formulaire de contact](#) disponible dans la rubrique « Aide et Contact », selon votre profil,

ou

- **Envoyez votre courrier signé** par voie postale.
Attention : à compter de mars 2022, nouvelle adresse :
CRPN
14 rue des Pyramides – CS 60322
75041 PARIS Cedex 01



Les informations communiquées par téléphone ou par simple e-mail ne sont pas enregistrées.

EN CAS DE COMPAGNIE EN DIFFICULTÉ

La CRPN a ouvert une page dédiée recensant les questions que vous vous posez. Consultez-la et contribuez à son enrichissement en transmettant vos questions à vos représentants ou à la CRPN.



Accès à la page dédiée en inscrivant **le nom de votre compagnie** dans « Recherche ».

EN CAS DE DEMANDE DE RETRAITE

Lorsque votre décision est prise (ou dans le doute à titre conservatoire), la 1^{ère} étape est d'effectuer votre demande de retraite. Celle-ci doit **impérativement parvenir à la CRPN au plus tard le mois précédant la date d'entrée en jouissance souhaitée** (sauf dans certains cas d'incapacité définitive).

(Plus d'information en page 26 de cette brochure. Vous pouvez également consulter « [Le guide](#) » sur www.crpn.fr)

EN CAS DE CHÔMAGE

Les périodes de chômage de navigant peuvent ouvrir des droits dans le régime de la CRPN.



Vous **devez impérativement adresser à la CRPN**, dès qu'elle est mise à votre disposition en début d'année par Pôle Emploi, **l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire** mentionnant :

- la date de fin de contrat de travail,
- le nom de votre dernier employeur.

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée « [En cas de chômage](#) ».

Vous pouvez également y trouver les conditions particulières de liquidation de droits.

EN CAS DE DÉCÈS D'UN AFFILIÉ

Au décès d'un affilié, il est important que la CRPN soit informée par l'envoi d'un bulletin ou acte de décès.

Pour bénéficier d'une pension, l'ayant droit ou son tuteur doit faire parvenir à la CRPN une **demande de liquidation des droits** :

- sur papier libre,
- ou à l'aide du **formulaire dédié** disponible sur le site www.crpn.fr à la rubrique [Téléchargements/documents retraités/pension de réversion](#).

Elle peut être expédiée à la CRPN :

- **par voie postale,**
- **ou par voie électronique** : demande scannée jointe au [formulaire de contact](#) disponible dans la rubrique « Aide et Contact ».

La demande de liquidation doit parvenir à la CRPN dans un délai maximum de 6 mois suivant le décès.

À défaut, l'entrée en jouissance de la pension prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande.

EN CAS D'INAPTITUDE DÉFINITIVE

À réception de la décision d'inaptitude définitive, la CRPN vous informe de vos droits dans le régime.

Il existe des possibilités de liquidations particulières de droits pour inaptitude définitive (cf. [tableau en page 32](#)), **sous réserve que la cessation d'activité, relevant du régime CRPN, soit liée à l'inaptitude définitive.**

Vous avez la possibilité d'effectuer une demande en vue d'obtenir une décision d'imputabilité ou de non imputabilité au service aérien de cette inaptitude, délivrée par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile. Dans le cadre de cette démarche, il vous sera demandé les justificatifs suivants :

- ✚ Licences ou certificats médicaux d'aptitude ou d'inaptitude médicale sur les 10 dernières années (ou à défaut une attestation du Centre d'Expertise Médicale),
- ✚ Carnets de vol militaires,
- ✚ Photocopie du ou des livrets de famille (pages parents et enfants),
- ✚ État signalétique et des services militaires.

(Plus d'information sur www.crpn.fr/salarié en cas d'inaptitude définitive)

DOCUMENTS RETRAITÉ

- [Demande de liquidation des droits à pension de réversion](#)

Pour ne pas retarder la procédure de liquidation des droits à pension d'ayants droit, demandez (parallèlement à votre pension de réversion) aux mairies des lieux de naissance respectifs :

- ✚ une copie intégrale d'acte de naissance, avec mentions marginales, de l'affilié décédé,
- ✚ une copie intégrale d'acte de naissance, avec mentions marginales, des ayants droit.

Vous devez constituer votre dossier dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'entrée en jouissance.

- Comment vérifier la validation de votre activité ?
- Une validation gratuite ? Dans quel but ?
- Un rachat, un versement de cotisation ? Dans quel but ?
- Quand demander le calcul du coût d'un rachat ou d'un versement de cotisations ?
- La validation des périodes de chômage : quelles particularités ?
- Que signifie « Cotisations à taux majoré » ?
- L'activité de PN exercée en Europe peut-elle être prise en compte ?
- Les enfants ont-ils une incidence sur les droits ?

Envisager de prendre sa retraite..... 26

- Vous vous interrogez sur votre future retraite ?
- Vous préparez votre retraite ?
- Comment demander votre retraite ?
- Comment suivre votre demande de liquidation ?

La liquidation et les prestation dans le cadre du Temps Alterné (TA) 27-29

- Quel est le principe de la pension TA ? au mois ? Fractionné en TTAF ?
- Le planning TA
- Puis-je bénéficier de ma pension TA au mois ? Fractionné en TTAF ?
- Que dois-je faire pour recevoir mes pensions CRPN en TA ?
- Ma pension versée au titre des périodes off augment-t-elle ?
- Quelles démarches en prévision de la cessation totale d'activité ?
- Que veut dire pension payée par acompte ?
- Comment est calculée ma pension en TA ?

La liquidation des droits à pension 30 -31

En chiffres et paramètres 30

Conditions..... 31

L'assurance risques aériens 32

Les prestations du Fonds d'assurance..... 32

Acquérir des droits

COMMENT ACQUÉRIR DES DROITS ?

Le Code de l'Aviation Civile liste les périodes valables pour la retraite ([article R.426-13](#)).

L'acquisition des droits au titre des périodes valables pour la retraite est validée :

- soit par le versement des cotisations (d'activité) par l'employeur,
- soit par le versement de cotisations par l'affilié,
- soit par la validation gratuite,
- soit par le rachat de l'affilié.

Des périodes d'activité non validées peuvent en outre faire l'objet **d'une régularisation de cotisations**.

Activité partielle / Activité partielle longue durée (APLD)

Rendez-vous page 48.

COMMENT VÉRIFIER LA VALIDATION DE VOTRE ACTIVITÉ ?

En règle générale, vos temps et salaires d'activité sont validés chaque année dans le courant de l'été pour l'année N-1. **Au cours du 2^e semestre 2022**, vous pourrez ainsi vérifier la validation effectuée au titre de 2021 sur votre **relevé de carrière**, à votre disposition dans votre [espace personnel](#) sur le site internet de la CRPN, en la comparant à la somme des salaires bruts soumis à cotisations (Fonds de retraite) apparaissant sur chacun de vos bulletins de paie de 2021.

La notification de droits vous permet de constater le montant de vos droits théoriques au 1^{er} janvier de l'année, prenant en compte l'intégralité de votre carrière validée.

Pour la validation de l'activité 2020, rendez-vous en page 11.

UNE VALIDATION GRATUITE ? DANS QUEL BUT ?

Pour allonger la carrière et réduire voire annuler une éventuelle décote lors de la liquidation des droits.



Liste des périodes d'inactivité valables pour la retraite ? Liste des justificatifs ? Retrouvez toutes ces informations dans la notice « [Les rachats, versements de cotisations et validations gratuites](#) », sur le site www.crpn.fr à la rubrique Téléchargements.

UN RACHAT, UN VERSEMENT DE COTISATIONS ? DANS QUEL BUT ?

L'effet est le même que celui de la validation gratuite, avec en plus l'amélioration du niveau des droits : les périodes cotisées sont prises en compte dans le calcul des droits.

QUAND DEMANDER LE CALCUL DU COÛT D'UN RACHAT OU D'UN VERSEMENT DE COTISATIONS ?

Si vous avez **moins de 50 ans**, pour un règlement en 2022 :

- **Votre demande d'étude de rachat doit parvenir à la CRPN au plus tard le 15 novembre 2022.** Au-delà La CRPN ne peut vous garantir une réponse avant la fin de l'année.
- **Votre règlement doit parvenir à la CRPN au plus tard le 28 décembre 2022.**

Si vous avez **plus de 50 ans**, les rachats de périodes d'inactivité seront possibles à l'approche de la liquidation complète de vos droits. Vous pourrez donc demander, si vous le souhaitez, une étude de rachat de vos périodes d'inactivité lorsque vous connaîtrez la date de votre cessation d'activité, et ce, au plus tôt dans les 6 mois précédant la liquidation totale de vos droits.

Le coût du rachat sera, dans ce cas, fondé sur l'avantage de pension généré par le rachat.

LA VALIDATION DES PÉRIODES DE CHÔMAGE : QUELLES PARTICULARITÉS ?

Les périodes de chômage indemnisées à compter du 1^{er} janvier 1997 (au titre de la rupture d'un contrat de travail de navigant ayant donné lieu à cotisation à la CRPN) peuvent faire l'objet d'une **validation gratuite** pour le navigant, **totale en temps et partielle en salaire**, sur participation de l'**UNEDIC**.



Compte tenu des délais de validation des périodes UNEDIC, **il est inutile d'interroger la CRPN avant fin 2022** sur les droits engendrés par les validations de chômage 2021 (ou autres périodes antérieures qui feraient l'objet d'une facturation tardive) et, a fortiori, sur celles de 2022.



Afin de préserver vos droits, vous devez **impérativement** adresser à la CRPN, dès que vous la recevez, **l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire** délivrée par Pôle Emploi en début de chaque année.

Cette attestation permettra à la CRPN de contrôler la déclaration faite par l'UNEDIC et de la compléter ou modifier, en cas d'erreur ou d'omission.

VALIDATION DES DROITS

Lorsque l'UNEDIC a adressé à la CRPN une participation pour vos périodes de chômage et que ces périodes peuvent être validées dans la carrière CRPN, votre carrière est mise automatiquement à jour.



RACHAT COMPLÉMENTAIRE

Si vous avez moins de 50 ans, une étude de rachat complémentaire est mise à votre disposition, après la validation du chômage dans les carrières dans le courant du 4^e trimestre et jusqu'à la fin de l'année, dans votre **espace personnel**, vous permettant de compléter cette validation à hauteur de la totalité de votre dernier salaire d'activité.

Une actualité sur le site et un e-mail vous informent dès que cette étude est disponible.

Si vous avez 50 ans ou plus et n'avez pas liquidé vos droits, vous pourrez effectuer ce rachat à l'approche de la liquidation complète de vos droits. Vous pourrez donc demander, si vous le souhaitez, cette étude lorsque vous connaîtrez la date de votre cessation d'activité, et ce, au plus tôt dans les six mois précédant la liquidation totale de vos droits.

Si vous êtes pensionné, compte tenu des délais de règlement de l'UNEDIC, ce rachat complémentaire, subordonné à la validation de la participation UNEDIC, est possible, à titre exceptionnel, postérieurement à la liquidation des droits.



Il n'est accordé que quelques jours à l'affilié **pensionné ou en cours de liquidation** pour adresser son règlement.

De ce fait, une étude de rachat complémentaire lui est envoyée par les services de la CRPN, dans le courant du 4^e trimestre de l'année de validation.

Les périodes de chômage postérieures à la date d'entrée en jouissance de la pension ne peuvent, en revanche, être prises en compte dans votre carrière CRPN. Une même période ne peut, en effet, faire l'objet à la fois d'un paiement de pension et d'une validation de droits dans le même régime.

Les périodes de chômage antérieures au 1^{er} janvier 1997 peuvent être validées uniquement par le rachat de l'affilié.

QUE SIGNIFIE « COTISATIONS À TAUX MAJORÉ » ?

Les personnels navigants des essais réception, les parachutistes professionnels et les personnels navigants contractuels de la Sécurité Civile peuvent demander que les cotisations au Fonds de retraite (part salariale, part employeur) soient majorées de 50%.

Ces cotisations à taux majoré permettent aux navigants d'acquérir plus de jours validés pour leur départ en retraite (540 jours pour une année complète cotisée à taux majoré au lieu de 360 à taux normal). Les salaires pris en compte sont dans le même temps majorés de 50%.

La majoration des cotisations n'est plus appliquée lorsque le navigant atteint trente annuités (poursuite des cotisations à taux normal).

L'ACTIVITÉ DE PN EXERCÉE EN EUROPE PEUT-ELLE ÊTRE PRISE EN COMPTE ?

Vous avez exercé une activité civile de navigant professionnel dans un pays de l'Espace Économique Européen autre que la France (État de l'Union européenne + Islande + Liechtenstein + Norvège + Suisse + Royaume-Uni).



Ces périodes peuvent être prises en compte pour la liquidation de vos droits dans le cadre de la coordination européenne.

Consultez la notice « [Coordination européenne](#) » sur le site www.crpn.fr à la rubrique Téléchargements.

Veillez à conserver tous les justificatifs relatifs à cette activité (relevés de carrière validés par le régime de retraite dont vous releviez, certificats de travail).

LES ENFANTS ONT-ILS UNE INCIDENCE SUR LES DROITS ?

AVEC LA PENSION : LA BONIFICATION

Si vous avez eu au moins 3 enfants, vous **pouvez prétendre au bénéfice de la bonification.**

Sont assimilés aux enfants eus, les enfants que vous avez élevés au moins pendant 9 ans au cours de la période de cotisation à la CRPN et avant leur 21^e anniversaire.



Pour faire valoir ce droit à bonification, vous devez produire les justificatifs énoncés en page 40.

AVEC LES PRESTATIONS DU FONDS D'ASSURANCE

Si vous faites l'objet d'une inaptitude définitive reconnue imputable au service aérien, vous recevez une indemnité en capital comprenant, le cas échéant, une majoration par enfant à charge.

(cf. [tableau en page 32](#))

AU DÉCÈS DU NAVIGANT

L'enfant peut être bénéficiaire, sous conditions, d'une pension d'enfant (*plus d'information en pages 41-42*), et/ou d'une indemnité en capital en cas de décès du parent navigant en accident aérien en service ou imputable au service.

Consultez la notice « [Réglementation du Fonds d'assurance](#) » sur le site www.crpn.fr à la rubrique Téléchargements.

Envisager de prendre sa retraite

VOUS VOUS INTERROGEZ SUR VOTRE FUTURE RETRAITE ?

Depuis votre [espace personnel](#), vous pouvez visualiser votre carrière graphiquement et calculer votre date de départ en ligne. Les résultats des simulations sont téléchargeables.

Votre carrière est incomplète ?

Prenez connaissance de la notice sur les validations de périodes d'inactivité « [Les rachats, versements de cotisations et validations gratuites](#) », sur le site www.crpn.fr à la rubrique Téléchargements et effectuez vos demandes de validation conformément à cette notice. Si les périodes manquantes ne correspondent à aucune des périodes listées dans cette note, veuillez vous rapprocher de votre employeur.

VOUS PRÉPAREZ VOTRE RETRAITE ?

Dans votre espace personnel :

- **Simulez votre pension de retraite** en fonction des évolutions prévisionnelles de votre fin de carrière.
- **Vous êtes pensionné temps alterné ?**
Un outil spécifique de simulation est à votre disposition.

Votre départ en retraite se précise ?

Découvrez les **5 étapes de votre demande de retraite CRPN** en suivant le [guide](#) sur le site internet www.crpn.fr.

POUR LA LIQUIDATION TOTALE DES DROITS UNIQUEMENT

Vous pouvez également demander votre retraite sur le site info-retraite.fr.

 (cf. le Compte Personnel Retraite, en page 12)

COMMENT DEMANDER VOTRE RETRAITE DANS LE CAS DE :

- LIQUIDATION TOTALE
- LIQUIDATION PARTIELLE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ
- LIQUIDATION TOTALE EN FIN DE PÉRIODE DE PENSION EN TEMPS ALTERNÉ

Dans ces trois cas, **la demande de liquidation des droits peut être faite en ligne dans votre espace personnel** ou, à défaut, par écrit.

Pour faciliter le suivi de votre dossier, veuillez ne pas renouveler votre demande par un autre canal de communication.

Depuis votre [espace personnel](#), utilisez le service **Demandes en ligne**.

 **Votre demande de liquidation** doit parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le **dernier jour du mois précédant** la date d'entrée en jouissance choisie.

Sauf cas particulier lié à l'incapacité définitive, l'entrée en jouissance de la pension **prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la réception de la demande**.

Vous devez ensuite **constituer votre dossier dans un délai maximum d'1 an** à compter de la date d'entrée en jouissance (2 ans pour les pensions d'incapacité).

COMMENT SUIVRE VOTRE DEMANDE DE LIQUIDATION ?

Dans votre [espace personnel](#), vous pouvez suivre les étapes d'avancement de votre dossier de liquidation de droit à pension, depuis la réception de votre demande jusqu'à la liquidation de vos droits.

La liquidation et les prestations dans le cadre du Temps Alterné (TA)

QUEL EST LE PRINCIPE DE LA PENSION TA ? AU MOIS ? FRACTIONNÉ EN TTAF ?

Le **temps alterné** consiste en un allègement de l'activité prévu par une convention signée au sein de l'entreprise. Il comporte une succession de périodes d'activité et de périodes d'inactivité sans solde, réparties sur l'année civile.

La retraite dans le cadre du temps alterné ou du congé parental alterné est un dispositif décidé par le Conseil d'administration de la CRPN, qui tient compte de cette possibilité de réduction du rythme d'activité pour le PN et qui repose sur **une liquidation des droits en deux temps** (pour les PN remplissant les conditions de liquidation des droits) :

- une **liquidation partielle** des droits dans le cadre du temps alterné,
- et une **liquidation des droits non liquidés en temps alterné** lors de la cessation de l'activité de navigant.

Chaque liquidation relève de la réglementation en vigueur à la date d'effet de cette liquidation.

La pension pourra vous être servie :

- **au titre de mois calendaires complets** (temps alterné au mois – TA),
- **ou de fraction de mois** (les périodes d'inactivité sans solde s'exprimant en un nombre de jours mensuels d'au moins 6 et au plus 15, **le nombre de jours d'inactivité devant être identique chaque mois concerné et fixé pour l'année**).

Les programmations de périodes d'inactivité dans le cadre du TA (mois et fraction de mois) sont transmises par les employeurs à la CRPN par année civile.

LE PLANNING TA

Vous pouvez consulter vos plannings TA de l'année en cours dans votre [espace personnel](#), ainsi que l'historique des mois programmés depuis la liquidation TA.

PUIS-JE BÉNÉFICIER DE MA PENSION TA AU MOIS ? FRACTIONNÉ EN TTAF ?

Le dispositif de versement de la pension dans le cadre du TA au mois ou en TTAF est ouvert dans les conditions suivantes, **sans dérogation possible** :

- Il existe, chez l'employeur du PN demandeur, **une convention d'entreprise** relative au temps alterné prévoyant le temps alterné au mois et/ou le temps alterné fractionné, pour sa catégorie (PNT/PNC),
- Votre demande de retraite dans le cadre du temps alterné doit parvenir à la CRPN **au plus tard le mois précédant le 1^{er} mois** au titre duquel vous souhaitez percevoir votre pension (demande de liquidation des droits en ligne dans votre [espace personnel](#)),
- Les **calendriers** de mois ou de jours mensuels d'inactivité programmés doivent être notifiés à la CRPN **au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année concernée**,
- Le navigant bénéficiaire du régime de travail à temps alterné **s'engage à n'exercer aucune activité de navigant professionnel rémunérée** pendant les périodes d'inactivité programmées,
- **Aucun changement (*)** dans la...
(suite en page suivante ⇨)

- **Aucun changement** (*) dans la programmation définie pour l'année ne peut intervenir sur un exercice, hors retour à une activité à temps plein ou cessation d'activité (ou cas de force majeure et cas énumérés dans les conventions d'entreprise pour le TA au mois).

(*) *Par changement non autorisé, sous peine de sortie, pour l'année, du dispositif de retraite dans le cadre du TTAF, s'entend un changement de rythme d'activité (passage d'un TA au mois à un TTAF ou vice versa ou modification du nombre de jours off mensuels).*



Le moindre manquement à la procédure conduira la CRPN à ne pas verser les prestations au navigant et à l'écarter du dispositif de retraite dans le cadre du temps alterné pour l'année.

QUE DOIS-JE FAIRE POUR RECEVOIR MES PENSIONS CRPN EN TA ?

Lorsque vos droits ont été liquidés dans le cadre du temps alterné, votre pension est versée conformément à la programmation communiquée par votre employeur. Vous n'avez normalement aucune démarche à effectuer.

Vous pouvez vérifier dans votre [espace personnel](#) que les modifications éventuelles ont été notifiées à la CRPN et enregistrées.

MA PENSION VERSÉE AU TITRE DES PÉRIODES OFF AUGMENTE-T-ELLE ?

Pendant toute la durée de service de la pension au titre des mois ou jours mensuels programmés en inactivité, la pension est actualisée chaque année par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du CAC, sans que soient modifiés les paramètres utilisés pour la liquidation partielle des droits.

QUELLES DÉMARCHES EN PRÉVISION DE LA CESSATION TOTALE D'ACTIVITÉ ?

Lors de la cessation de votre activité, votre demande de liquidation des droits non liquidés dans le cadre du temps alterné devra parvenir à la CRPN au plus tard dans le courant du mois de la rupture de votre contrat de travail dans l'emploi de navigant (Demande de liquidation de droits en ligne dans votre [espace personnel](#)).

À défaut, l'entrée en jouissance de la pension prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande.

QUE VEUT DIRE PENSION PAYÉE PAR ACOMPTÉ ?

À votre cessation d'activité, sur demande dans les délais, et production de l'attestation de cessation d'activité et de salaires, votre pension peut être mise en paiement et un virement vous est adressé chaque mois.

Dans l'attente de la prise en compte dans le calcul de la pension des derniers temps et salaires nécessaires au calcul définitif, la pension versée reste telle que calculée dans le cadre de la retraite en temps alterné, à titre d'acomptes.

Le calcul complet de votre pension sera effectué dans les meilleurs délais, dès liquidation de la seconde partie des droits.

COMMENT EST CALCULÉE MA PENSION EN TA ?

LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PREMIÈRE PARTIE DE MES DROITS ?

La liquidation partielle des droits est effectuée sur la base de la carrière validée jusqu'à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné, au mois ou TTAFF, avec application des paramètres calculés à cette date.

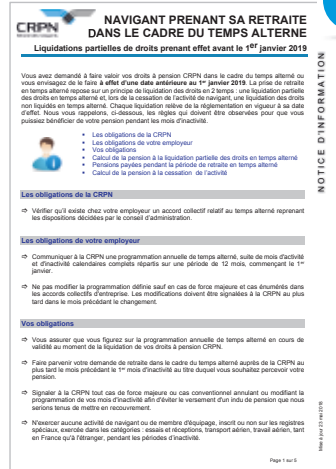


LORS DE LA LIQUIDATION TOTALE ?

Lorsque l'actualisation de la première partie de droits et la liquidation de la seconde partie de droits sont effectuées, chaque partie est affectée d'un pourcentage pour obtenir le calcul final de la pension :

- **La première partie de droits liquidés** dans le cadre du temps alterné, actualisée à la date d'effet de la liquidation de la seconde partie de droits, est affectée d'un coefficient de proratisation correspondant au rapport entre le nombre de jours de pension payés au titre du temps alterné sur la période comprise entre l'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné et la date de cessation d'activité et le nombre total de jours de cette période ;
- **La seconde partie de droits**, calculée à la date d'effet de la liquidation, est affectée d'un coefficient de proratisation égal à la différence entre 100% et le pourcentage affecté à la partie de droits liquidés en temps alterné.

Vous pouvez consulter la notice
[La retraite dans le cadre du temps alterné](#)
(à compter du 1^{er} janvier 2019)
sur le site www.crpn.fr
à la rubrique Téléchargements.



NOTICE D'INFORMATION

LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION

EN CHIFFRES ET PARAMÈTRES

Les droits sont liquidés en fonction des conditions de liquidation et des paramètres en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension.

Année d'effet de la liquidation	2021	2022
IVSC	33,9056	34,8719
Plafond mensuel Sécurité sociale	3 428 €	3 428 €
Taux plein (conditions du taux plein en page suivante ⇒)	<u>Conditions de référence :</u> • Couple : 80 • Age : 55 ans • Annuités : 30 annuités (10 800 jours)	<u>Condition unique :</u> (hors dispositif transitoire) 30 annuités
Carrière minimum pour pouvoir liquider son droit à pension avant 60 ans (ou pour droit en fin d'indemnisation chômage)	20 annuités (7 200 jours)	20 annuités (7 200 jours)
Condition d'antériorité d'affiliation pour pension d'invalidité à partir de 50 ans	20 ans	20 ans
Limite mensuelle des droits pour la liquidation en capital unique ⁽¹⁾	68,56 €	68,56 €
Valeur du talon ⁽²⁾ • Pour un jour de carrière • Pour une annuité de carrière	0,185419 € 66,75 €	• 0,190694 € • 68,65 €
Temps maximum pris dans le calcul de la pension	12 600 jours	12 960 jours
Age minimum d'effet de la majoration	55 ans	55 ans
Age légal pension régime de base	Affilié né à compter de 1955 : 62 ans	

(1) Pour les droits directs, lorsque le montant mensuel de la pension à liquider est inférieur à 2% du plafond mensuel de la Sécurité sociale à la date d'effet possible du droit, il est versé, en lieu et place de la pension mensuelle, un **capital unique** égal au produit du montant des droits théoriques annuels et d'un coefficient fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'effet de la liquidation des droits.

(2) Pour les liquidations totales, le **talon** garantit à l'affilié totalisant au moins 25 annuités onéreuses une pension minimum.

Votre demande peut être effectuée dans votre [espace personnel](#) ou, à défaut, via le [formulaire de contact](#) ou par voie postale, et **parvenir impérativement à la CRPN** au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit (hors pension d'invalidité définitive).

PENSION À TAUX PLEIN		
Conditions 1 et 2 remplies simultanément		
Condition 1 : Âge	et	Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾
50 ans	et	30 (10 800 jrs)
Dispositif transitoire pour les PN nés avant 1971 Condition Âge : 55 ans et Condition Annuités :		
PN né en	Nombre d'annuités nécessaires ⁽¹⁾	
1962 ou années précédentes	21 (7 560 jrs)	
1963	22 (7 920 jrs)	
1964	23 (8 280 jrs)	
1965	24 (8 640 jrs)	
1966	25 (9 000 jrs)	
1967	26 (9 360 jrs)	
1968	27 (9 720 jrs)	
1969	28 (10 080 jrs)	
1970	29 (10 440 jrs)	

PENSION A 60 ANS SANS DÉCOTE (Article R. 426-12)	
Si conditions du taux plein ou d'un droit avec décote non remplies	
DROIT À PENSION sans décote, quelle que soit la durée de carrière	

(1) Y compris temps validé gratuitement
(2) Au titre de l'article L. 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant

PENSION AVEC DÉCOTE		
Si conditions du taux plein non remplies		
Condition 1 : Âge	et	Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾
50 ans	et	20 (7 200 jrs)

PENSION CHÔMEUR EN FIN DE DROIT ^(*)	
Droit à pension à la date de fin de droit chômage ⁽²⁾ si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date	
Condition 1 : Âge	Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾
50 ans	20 (7 200 jrs)

PENSIONS D'INAPTITUDE DÉFINITIVE			
Cessation d'activité, relevant de la CRPN, liée à l'invalidité définitive			
Inaptitude définitive et : Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies		Condition 1 Âge	Condition 2 Affiliation à une date antérieure d'au moins
Invalidité sécurité sociale	Accident du travail	50 ans	20 ans
PENSION A EFFET DE LA DATE D'INAPTITUDE (sous conditions)			

(*) Ce dispositif est applicable aux navigants de Polynésie française à l'issue d'une période de 24 mois à compter de la rupture du contrat de travail de PN, aux mêmes conditions d'âge et de durée de carrière.

LES PRESTATIONS DU FONDS D'ASSURANCE

La CRPN assure la gestion d'un Fonds d'assurance, alimenté par des cotisations dédiées assises sur les salaires bruts des navigants (dans la limite de 8 plafonds annuels de Sécurité sociale).

Ce Fonds permet de couvrir les risques propres aux personnels navigants de perte de licence ou de décès avec imputabilité au service aérien et survenus en accident aérien en service.

La CRPN ne couvre pas le risque maladie et n'assure pas le remboursement des frais médicaux engagés par ses affiliés et pensionnés.



Prestations du Fonds d'assurance	2022
Indemnité de base = 3 années de salaire + une majoration par enfant à charge (1 PSS annuel)	Mini : 123 408 € Maxi : 493 632 € 41 136 € / enfant
En cas de décès résultant d'un accident aérien survenu en service ou d'une maladie reconnue imputable au service aérien	100 % de l'indemnité de base
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et incapacité Sécurité sociale permanente totale	100 % de l'indemnité de base
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et sans incapacité Sécurité sociale (ou taux d'incapacité inférieure à 50%)	50 % de l'indemnité de base ⁽¹⁾
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et taux d'incapacité Sécurité sociale supérieur à 50 % ⁽²⁾	Indemnité de base à laquelle est appliqué le taux d'incapacité Sécurité sociale ⁽¹⁾

- (1) Lorsque l'incapacité définitive est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié. L'indemnité ne pourra toutefois être inférieure à 20 % de l'indemnité de base et des majorations par enfant.
- (2) Si l'incapacité est reconnue par la Sécurité sociale postérieurement à l'incapacité définitive, le taux retenu est celui établi à la date de la 1^{ère} consolidation.

Le régime en quelques questions 34 - 39

Renseignements utiles 34-35

- Comment signaler un changement de coordonnées bancaires ?
- À quelles dates sont payées les pensions en 2022 ?
- Pour la déclaration de revenus, comment connaître le montant à déclarer pour la pension CRPN ?
- Quelles démarches effectuer en cas de reprise d'activité de navigant ?

Le contrôle d'existence pour les pensionnés résidant à l'étranger 36

- Quelles sont les différentes étapes ?
- La pension peut-elle être suspendue ?

Les prélèvements sur pension et les exonérations 37-39

- Quels sont les prélèvements sociaux obligatoires au 1^{er} janvier 2022 ?
Comment en être exonéré ?
- Quels autres prélèvements peuvent affecter votre pension ?

Les différentes prestations 40 - 42

Les prestations directes 40

- La pension
- La majoration
- La bonification pour enfants

Les prestations de réversion et d'enfant 41-42

- Les taux de prestations de réversion et d'enfant
- Les ayants droit
- Le partage de la pension de réversion
- La notion d'enfant à charge
- Justificatifs pour les enfants de moins de 21 ans
- Justificatifs particuliers pour enfant handicapé

Renseignements utiles

COMMENT SIGNALER UN CHANGEMENT DE COORDONNÉES BANCAIRES ?

Le paiement de votre pension CRPN est effectué par virement sur le compte bancaire dont vous avez communiqué les coordonnées à la CRPN.



Vous avez trois possibilités au choix pour informer la CRPN d'un changement de compte bancaire, **au plus tard le 10 du mois**, pour la pension du mois :

- par le biais de votre nouvel établissement bancaire (Loi Macron du 6 août 2015 sur la mobilité bancaire des particuliers),

ou

- sur le site internet, en joignant votre RIB signé par vous-même (photo ou scan) au [formulaire de contact](#) disponible dans la rubrique « Aide et Contact/Nous contacter »,

ou

- en envoyant par courrier postal un RIB signé.



La CRPN en accuse réception dans les 10 jours et procède aux modifications demandées.

Pour faciliter le suivi de votre dossier, veuillez ne pas renouveler votre demande par un autre canal de communication.

Pour des raisons de protection de ces données ultra confidentielles et à risque, la CRPN ne prévoit pas, à ce stade, la possibilité de mise à jour des RIB en ligne.

Toute demande de modification ayant un effet sur le paiement (coordonnées bancaires ou autre) doit être **notifiée à la CRPN au plus tard le 10 du mois**, pour le paiement du mois en cours.

À QUELLES DATES SONT PAYÉES LES PENSIONS EN 2022 ?

Le calendrier est disponible dans votre [espace personnel](#).

[Les dates prévisionnelles](#) validées par le Conseil d'administration sont :



Pension de	Exécution prévue le
JANVIER	01/02/2022
FÉVRIER	01/03/2022
MARS	01/04/2022
AVRIL	02/05/2022
MAI	01/06/2022
JUIN	01/07/2022
JUILLET	01/08/2022
AOÛT	01/09/2022
SEPTEMBRE	03/10/2022
OCTOBRE	02/11/2022
NOVEMBRE	01/12/2022
DÉCEMBRE	28/12/2022

En décembre 2022 vous pourrez constater deux versements :

- la pension de novembre payée le 1^{er} décembre 2022,
- ET
- la pension de décembre payée le 28 décembre 2022.

! Aucun versement n'apparaîtra en janvier sur votre compte. La pension de janvier est payée début février.

POUR LA DÉCLARATION DE REVENUS, COMMENT CONNAÎTRE LE MONTANT À DÉCLARER POUR LA PENSION CRPN ?

Les services de la CRPN communiquent chaque année à l'administration fiscale les montants imposables des prestations versées.



Le montant imposable de votre pension est ainsi directement mentionné sur votre déclaration de revenus pré-remplie.

À des fins de vérification, vous pouvez consulter ce montant et télécharger votre **attestation fiscale**, disponible uniquement dans votre **espace personnel**, sur le site internet www.crpn.fr.



CRPN
CASSISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AÉRONAUTIQUE CFI

ATTESTATION FISCALE

ATTESTATION FISCALE 2021

Paris, le jeudi 10 mars 2022

N° de sécurité sociale : Adresse fiscale au 31.12.2021 :

ATTESTATION FISCALE 2021	
	Montant imposable
Prestations CRPN	25 422 €
REVENU À DÉCLARER POUR 2021	25 422 €

04 Mars 2022 - 10h de Paris

14, rue des Pyramides, 75001 Paris

www.crpn.fr

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ DE NAVIGANT ?

En cas de reprise d'activité de navigant, **en France ou à l'étranger**, la pension doit être suspendue dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il vous appartient de prévenir par écrit les services de la CRPN de votre reprise d'activité de navigant avant la date d'effet de celle-ci, afin d'éviter tout indu de pension que vous seriez dans l'obligation de rembourser.

Consultez la notice « **Reprise d'activité** » sur le site www.crpn.fr à la rubrique Téléchargements

CRPN

REPRISE D'ACTIVITE DE NAVIGANT PROFESSIONNEL

Vous êtes pensionné de la CRPN ou vous allez le devenir. Vous avez la possibilité de reprendre une activité de navigant professionnel à condition de respecter les dispositions qui régissent les suspensions de pension suite à cette reprise d'activité.

Principe

Il est défini par le code de l'aviation civile et les décisions n°2011-32-11, 2011-33-04 et 2015-11 du conseil d'administration de la CRPN.

Article R. 426-15-4 du code de l'aviation civile (CAC)

La jouissance de la pension est subordonnée à la cessation de toute activité de navigant, ou de membres d'équipage, inscrits ou non sur les registres optimaux*, exercée dans les catégories : essais et réception, transport aérien, travail aérien, tant en France qu'à l'étranger.

Sauf disposition particulière contraire, l'entrée en jouissance d'une pension pour laquelle un droit est ouvert, prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande. Le conseil d'administration détermine les conditions de présentation des demandes ainsi que les modalités de suspension des pensions en cas de reprise d'activité.

* A noter : les registres optimaux tenus par la DGAC ont été supprimés en 2020.

Décision 2015-24 du Conseil d'administration de la CRPN

À l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration décide que la reprise d'activité visée au deuxième paragraphe de l'article R.426-15-4 du code de l'aviation civile s'entend d'une reprise d'activité rémunérée de navigant ou de membre d'équipage telle que visée au premier paragraphe dudit article, quel que soit le type de contrat encadrant cette activité (contrat de travail, contrat de prestation de services, etc.).

Décision 2011-32-11 du Conseil d'administration de la CRPN

Pour application des dispositions des articles R.426-5-4 et R.426-11 II 2° et B) 2ème alinéa du code de l'aviation civile, le conseil décide pour le traitement des périodes cotisées postérieures à la liquidation, et notamment pour le calcul des pensions afférentes, que les droits acquis résultant d'une reprise d'activité postérieure à la liquidation des droits à pension seront soumis à la réglementation et aux éléments de calcul algorithmes de calcul des pensions, majoration et bonification, nombre de jours « a » prévu à l'article R.426-5-4 modifié par le décret 2011-1500, tranches de salaires, plafond de sécurité sociale en vigueur à la date de liquidation et pris en compte, chaque année, avec application des paramètres calculés au moment de cette liquidation (DVG, VPP de référence pour la réévaluation, coefficients de majoration ou d'anticipation prévus aux articles R.426-18 et R.426-18-1 du décret 95-825, décote prévue à l'article R.426-11 modifié par le décret 2011-1500, TV prévu à l'article R.426-5-1). Lorsque le carrière du navigant à la date de liquidation est inférieure à 25 années cotisées et atteint ce seuil avec sa reprise d'activité, il est calculé un TV sur la base de l'âge du navigant à l'entrée en jouissance et de 9000 jours.

Page 1 sur 3

14, rue des Pyramides, 75001 Paris

www.crpn.fr



NOTICE D'INFORMATION

Mars 2022 - 10h de Paris



Chaque année, la CRPN est contrainte d'engager des poursuites contre des navigants qui cumulent activité de navigant et pension CRPN.

Le contrôle d'existence pour les pensionnés résidant à l'étranger

Fin 2019 a été mis en place un dispositif commun à l'ensemble des régimes de retraite, la **Mutualisation du Contrôle d'Existence (MCE) pour les pensionnés résidant à l'étranger**.

Si vous résidez à l'étranger, vous êtes désormais sollicité une fois par an et une seule pour justifier de votre existence pour le maintien du versement de toutes vos pensions, et ce quel que soit le nombre de régimes de retraite français vous versant une retraite.

Si vous percevez une pension de réversion, le dispositif vous permet également de renseigner vos régimes de retraite sur votre situation maritale.

Vous pouvez consulter la notice [Certificat d'existence / Certificat de vie \(MCE\)](#) sur le site www.crpn.fr à la rubrique Téléchargements.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES ?

1 Vous recevez, soit :

- **Une alerte par e-mail**, vous indiquant qu'un document à faire compléter est à votre disposition dans votre espace personnel sur info-retraite.fr, (ou lassuranceretraite.fr, agirc-arcco.fr, retraitesolidarite.caissedesdepots.fr, si vous bénéficiez d'une pension de l'un de ces organismes),

ou

- **Un courrier postal** contenant ce document à faire compléter.

2 Vous devez faire compléter et signer ce document par le consulat de France ou les autorités compétentes de votre pays de résidence.

- ⇒ Ce document ne concerne que vous (code barre personnalisé).

3 Vous retournez ensuite ce document, soit :

- Dans l'un de **vos espaces personnels** sur info-retraite.fr, (ou lassuranceretraite.fr, agirc-arcco.fr, retraitesolidarite.caissedesdepots.fr, si vous bénéficiez d'une pension de l'un de ces organismes), en le scannant,

ou

- **Par voie postale**, exclusivement à l'adresse dédiée :

**Centre de traitement
Retraite à l'étranger - CS 13999 ESVRES
37321 Tours Cedex 9 - FRANCE**



**Ne rien envoyer à la CRPN
Ne pas solliciter la CRPN**

Conformément aux règles du dispositif MCE, la CRPN ne traitera pas les documents qu'elle aura reçus directement (mail ou courrier) dans ce cadre : elle les transmettra à l'adresse dédiée. Leur contenu ne sera pas exploité par les services de la CRPN.

Par conséquent :

- **Gagnez du temps** en adressant directement vos documents à la bonne adresse. (*cf. plus haut*)
- **Communiquez par courrier séparé toutes autres informations ou justificatifs concernant la CRPN** (justificatifs pour exonération, changement de coordonnées bancaires...), pour qu'ils puissent être traités par les services de la CRPN.
- **Informez chacun de vos régimes** de tout changement.

LA PENSION PEUT-ELLE ÊTRE SUSPENDUE ?

En cas de **non-production de votre certificat de vie**, dans les délais précisés par Info-Retraite, **vous serez informé de la suspension de vos pensions**.

Dès que le centre de traitement MCE aura reçu le document conforme, vos pensions seront régularisées rétroactivement.

Les prélèvements sur pension et les exonérations

QUELS SONT LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES AU 1^{ER} JANVIER 2022 ?

COMMENT EN ÊTRE EXONÉRÉ ?

(cf. tableaux en pages 38 et 39)

QUELS AUTRES PRÉLÈVEMENTS PEUVENT AFFECTER VOTRE PENSION ?

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, si vous résidez en France métropolitaine, ou dans les DOM (hors Saint Martin et Saint Barthélemy), votre pension CRPN est soumise au **Prélèvement À la Source** (PAS) de l'impôt sur les revenus.

Votre taux de PAS est transmis chaque mois à la CRPN par l'administration fiscale (DGFIP).

Si la DGFIP n'a pas communiqué ce taux à la CRPN, la CRPN applique un **taux non personnalisé**, qui est fonction du montant imposable de votre pension et de votre résidence fiscale (métropole ou non).

Si vous n'étiez pas imposable et le restez, rien ne change pour vous : l'administration fiscale communiquera à la CRPN un taux de PAS de 0 % et vous n'aurez aucun prélèvement à ce titre.

Rubrique PAS :

Dans votre [espace personnel](#), consultez la rubrique
« **Prélèvement à la Source** »

Vous y trouverez :

- ↳ Votre dernier taux de PAS,
- ↳ L'historique des taux communiqués par la DGFIP,
- ↳ L'historique des montants prélevés par la CRPN.

La CRPN n'est pas autorisée à modifier le taux de PAS transmis par l'administration fiscale.

Où vous renseigner :

- sur www.impots.gouv.fr/portail/particulier/gerer-mon-prelevement-la-source-utiliser-les-services-en-ligne
- au **0809 401 401** (appel non surtaxé)
- via la messagerie de « votre espace particulier » sur www.impots.gouv.fr
- auprès de votre centre des impôts.

LA RETENUE À LA SOURCE

Vous résidez hors de France métropolitaine et DOM ? Les pensions dont l'imposition est attribuée à la France par les conventions fiscales qu'elle a signées en vue d'éviter la double imposition sont assujetties à la retenue à la source en application de l'article 182A du code général des impôts. Le calcul de la retenue à la source résulte de l'application d'un barème défini annuellement par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

LES SAISIES DES RÉMUNÉRATIONS, AVIS À TIERS DÉTENTEUR...

Les pensions CRPN sont saisissables dans les mêmes conditions que les salaires par voie de saisie des rémunérations, avis à tiers détenteur, oppositions administratives... La quotité saisissable est calculée par application d'un barème fixé annuellement (articles L.3252-1 à 13 et R.3252-1 à 49 du code du travail).

LES PENSIONS ALIMENTAIRES

La pension CRPN peut faire l'objet d'un paiement direct de pension alimentaire. La pension alimentaire et les éventuels arriérés doivent être notifiés à la CRPN par voie d'huissier. De même, les revalorisations de pension alimentaire sont notifiées par huissier.

LA COTISATION CAFAT ET LA CONTRIBUTION CALÉDONNIENNE DE SOLIDARITÉ (CCS)

La cotisation CAFAT et la CCS sont deux prélèvements instaurés par la Nouvelle Calédonie (Lois du pays modifiées).

PENSIONNÉS – LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES AU 1^{ER} JANVIER 2022

[Tableau à télécharger sur le site internet](#)

Votre situation		Vous serez exonéré de		Vous serez/seront prélevée(s)		Justificatifs pour l'année 2022
Vous résidez fiscalement dans un département français (y compris département d'outre-mer)	1. Votre revenu fiscal de référence 2020 ⁽¹⁾ est inférieur ou égal au seuil 1 ⁽²⁾ .	✓	la cotisation d'assurance maladie la CSG et la CRDS	✓	/	La Direction Générale des Finances et de l'Impôt (DGFiP) informe la CRPN de votre situation et indique les exonérations éventuelles à appliquer : vous n'avez dans ce cas aucune démarche à effectuer vis-à-vis de la CRPN. Si vous êtes concerné par l'un de ces 3 cas et constatez que votre pension n'a pas été exonérée, vous pouvez produire votre avis d'imposition sur les revenus de 2020 ⁽¹⁾ et de 2019.
	2. Votre revenu fiscal de référence 2020 ⁽¹⁾ est supérieur au seuil 1 ⁽²⁾ et inférieur au seuil 2 ⁽²⁾ .	✓	la cotisation d'assurance maladie la CASA	✓	la CRDS au taux de 0,5 % la CSG au taux réduit de 3,8 % déductibles des revenus imposables	
	3. Votre revenu fiscal de référence 2020 ⁽¹⁾ est supérieur ou égal au seuil 2 ⁽²⁾ et inférieur ou égal au seuil 3 ⁽²⁾ .	✓	/	✓	la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) la CSG au taux médian de 6,6% dont 4,2% déductibles des revenus imposables la CRDS au taux de 0,5% la CASA au taux de 0,3%	
Vous résidez fiscalement hors de France	4. Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie	✓	la cotisation d'assurance maladie la CSG et la CRDS la CASA	✓	/	En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de non couverture par un régime français d'assurance maladie
	5. Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer	✓	la CSG et la CRDS la CASA	✓	la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,2 %	Une attestation de domiciliation fiscale (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt
Vous n'êtes dans aucun des cas 1 à 5.		✓	/	✓	la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) la CSG au taux de 8,3% dont 5,9% déductibles des revenus imposables la CRDS au taux de 0,5% la CASA au taux de 0,3%	
(1) sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2019 (si vous ne remplissez pas ces conditions au vu de vos revenus de 2020 la CRPN vérifiera si vous les remplissez au vu des revenus de 2019) (2) se reporter au tableau ci-contre ↗ (3) certaines allocations non contributives peuvent ouvrir droit à des exonérations : fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non-salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours viager, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. voyage aux rapatriés						



Nombre de part pour le calcul de l'IR	Métropole			Martinique, Guadeloupe et Réunion			Guyane et Mayotte		
	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
1 part	11 431	14 944	23 193	13 525	16 349	23 193	14 142	17 125	23 193
1,5 part	14 483	18 934	29 384	16 882	20 736	29 384	17 652	21 713	29 384
2 parts	17 535	22 924	35 575	19 934	24 726	35 575	20 704	25 703	35 575
2,5 parts	20 587	26 914	41 766	22 986	28 716	41 766	23 756	29 693	41 766
3 parts	23 639	30 904	47 957	26 038	32 706	47 957	26 808	33 683	47 957
> 3 parts, montant par demi-part supplémentaire	+ 3 052	+3 990	+ 6 191	+ 3 357 (*) + 3 052 (**)	+ 4 387 (*) + 3 990 (**)	6 191	+ 3 510 (*) + 3 052 (**)	+ 4 588 (*) + 3 990 (**)	6 191

(*) pour la 1^{ère} demi-part supplémentaire

(**) à partir de la 2^e demi-part supplémentaire

Les prestations directes

La CRPN gère un régime de retraite complémentaire.

À votre pension CRPN peut s'ajouter celle d'un régime de base (Sécurité sociale ou CNAV, MSA ...).

La pension CRPN peut se composer de trois prestations : la **pension**, la **majoration** et la **bonification pour enfants**.

LA PENSION

La **pension** CRPN est calculée sur la base des salaires (et des temps) de carrière, auxquels est affecté un taux de pension, voire deux taux selon le niveau de cette base salaires, actualisé par l'indice de variation des salaires corrigé de l'année (indexé lui-même sur [l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, France entière](#)).

LA MAJORATION

La pension directe peut être assortie, temporairement, d'une [majoration](#).

Pour les liquidations prenant effet depuis le 1^{er} janvier 2012, seules les pensions **sans décote** sont assorties de la majoration. Pour les liquidations avec entrée en jouissance à compter de 2021, la majoration est versée au plus tôt à compter de 55 ans. Le versement de la majoration est assuré jusqu'à l'âge légal de retraite dans le régime de base pour la génération de l'affilié.

Cette majoration est fonction du nombre d'annuités, dans la limite de 25, et calculée sur la base du plafond de la Sécurité sociale.

LA BONIFICATION POUR ENFANTS

La **bonification** est servie lorsque l'affilié :

- a eu au moins trois enfants,
- OU
- a élevé au moins trois enfants pendant 9 ans durant la période de cotisations et avant leur 21^{ème} anniversaire.

Cette **bonification** est fonction du nombre d'annuités, dans la limite de 25, et calculée sur la base du plafond de la Sécurité sociale.

Justificatifs exigés pour le bénéfice d'un droit à bonification :

- Pour les enfants de l'affilié : un extrait d'acte de naissance par enfant avec filiation,
- Pour les enfants autres que les enfants de l'affilié :
 - 1 *extrait d'acte de naissance pour chaque enfant*,
 - Pour chacune des 9 années, correspondant à des exercices ayant fait l'objet de cotisations à la CRPN et antérieurs à leur 21^{ème} anniversaire : 1 *avis d'imposition ou 1 bordereau des allocations familiales, justifiant le ou les enfants élevés*.



Pensez à conserver ces documents. La bonification ne sera pas attribuée sans la production des justificatifs demandés.

Les prestations de réversion et d'enfant

Les conditions de liquidation des droits à pension de réversion ou d'enfant s'apprécient en application de la réglementation en vigueur à la date du décès. Les informations ci-après relèvent de la réglementation applicable aux décès survenus depuis le 1^{er} janvier 2012.

La réglementation CRPN ne prévoit pas de participation aux frais d'obsèques.

Dans le cadre de l'**action sociale** de la CRPN, vous pouvez cependant étudier les conditions dans lesquelles la CRPN peut vous apporter une aide de premier niveau en participant aux frais d'obsèques. (cf. tableau en page 44)

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée :

[JE SUIS RETRAITÉ ► BÉNÉFICIER D'UNE AIDE SOCIALE](#)

LES TAUX DE PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT

Le **taux de la pension de réversion est fixé à 60 %** de la pension de l'affilié.

Le **taux de la pension d'enfant est fixé à 12%** de la pension de l'affilié. Ce taux est porté :

- à 50 % lorsque l'enfant est orphelin de ses deux parents,
- à 72 % lorsque l'enfant est orphelin de ses deux parents et est atteint d'une infirmité permanente telle que définie au second alinéa de l'article R 426-20 du code de l'aviation civile (pour les décès d'affiliés à compter du 1^{er} janvier 2013).

Toutefois le total des [pensions de réversion et d'enfant](#) ne peut excéder 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

LES AYANTS DROIT

L'aptitude des ayants droit au bénéfice d'une pension s'apprécie à la date du décès de l'affilié.

Les ayants droit d'un affilié actif ou retraité décédé sont le conjoint veuf et les conjoints divorcés, non décédés, non remariés et ses enfants « à charge » (sous certaines conditions, enfants de moins de 21 ans, ou enfants handicapés, quel que soit l'âge). Il n'est pas tenu compte des ressources du conjoint ou de l'ex-conjoint pour l'appréciation de son droit à pension de réversion. (cf. ci-dessous)

LE PARTAGE DE LA PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion, calculée sur la totalité des droits ou prestations dont bénéficiait l'affilié au moment de son décès, est partagée entre les différents conjoint/ex-conjoint aptes à recevoir au sens du Code de l'Aviation Civile, au strict prorata des années de mariage. Le Code de l'Aviation Civile ne reconnaît ni le concubinage, ni le PACS.

Vous percevez une pension directe de la CRPN résultant de votre activité de navigant, vous pouvez aussi bénéficier d'une pension de réversion faisant suite au décès d'un conjoint lui-même ancien navigant.

LA NOTION D'ENFANT À CHARGE

Au sens du code de l'aviation civile, un enfant à charge :

- est un enfant né du navigant ou adopté en adoption plénière,
- a moins de 21 ans,
- n'exerce pas d'activité rémunérée (ou perçoit au maximum un salaire inférieur au salaire servant de base au calcul des allocations familiales),

(suite en page suivante ⇨)

- Sont assimilés aux enfants à charge, après leur vingt et unième anniversaire, les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, à la condition qu'ils aient été atteints de l'infirmité avant leur vingt et unième anniversaire ou avant leur vingt-cinquième anniversaire s'ils poursuivaient des études secondaires ou supérieures.

JUSTIFICATIFS POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 21 ANS

Lors de la constitution du dossier de pension de réversion ou d'ayant droit :

- Un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois, avec filiation, par enfant du navigant âgé de moins de 21 ans,
- Un certificat de scolarité par enfant à charge entre 16 et 21 ans,
- Une déclaration sur l'honneur d'activité rémunérée, par enfant de plus de 16 ans.

Pour chaque année suivante, pour chaque enfant de plus de 16 ans :

- Un certificat de scolarité,
- Une déclaration sur l'honneur d'activité rémunérée.

JUSTIFICATIFS PARTICULIERS POUR ENFANT HANDICAPÉ

L'enfant atteint d'un handicap le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie peut, sous certaines conditions, et sans limite d'âge, percevoir une pension d'enfant après le décès de l'affilié.

Pour en bénéficier, l'enfant ou son tuteur doit produire avec le dossier de pension :

- **Soit** la carte d'invalidité ou la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou une notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (anciennement COTOREP),

- **Soit** un titre ou une attestation relatifs à l'attribution d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivré par la Sécurité sociale,

le document produit devant justifier la date de début du handicap. À défaut, un document complémentaire mentionnant cette date doit être envoyé à la CRPN.

- **Et** un **certificat médical** ⁽¹⁾ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Pour le maintien du versement de la pension, chaque année :

- **Pendant les 5 années suivant l'entrée en jouissance du droit**, un **certificat médical** ⁽¹⁾ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.
- **Au-delà de 5 ans**, une déclaration sur l'honneur de l'intéressé ou de son tuteur ou de son représentant légal attestant l'impossibilité de l'intéressé de gagner sa vie.

⁽¹⁾ Le **certificat médical** mentionné dans les cas ci-dessus n'est pas exigé pour les enfants qui justifient bénéficier de droits sans limitation de durée et qui présentent un taux d'incapacité d'au moins 80% (AAH (allocation adulte handicapé), ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne), CMI (mention « invalidité »).



La CRPN vous conseille de l'informer du handicap de votre enfant dès que possible, pour que l'information soit en possession de la CRPN lors de la mise en place des prestations d'ayant droit.

La CRPN gère un fonds social permettant au Conseil d'administration de mener une action sociale en faveur des membres participants de la CRPN.

Par membre participant, s'entendent :

- Les salariés affiliés au régime,
- Les retraités,
- Les ayants droit ou les personnes à charge des salariés ou retraités lors du décès de ceux-ci,
- Les chômeurs indemnisés au titre d'un contrat de travail de navigant.

Cette aide sociale s'articule autour de 3 axes :

- **1^{er} niveau,**
- **Individuelle classique,**
- **Aide Temporaire Exceptionnelle (ATE).**

À QUOI CORRESPOND L'AIDE SOCIALE DE 1^{ER} NIVEAU ?

Elle s'exerce dans 3 domaines :

- Aide à domicile,
- Aide au maintien dans le logement,
- Frais d'obsèques.

(Ces aides sont détaillées dans le tableau ci-après ⇨).

À QUOI CORRESPOND L'AIDE SOCIALE INDIVIDUELLE CLASSIQUE ?

Elle s'exerce dans le cadre d'un référentiel dans 3 domaines :

- Les accidents graves de la vie,
- L'accompagnement au handicap,
- L'accompagnement de l'avancée en âge.

L'étude des dossiers s'effectue sur demande des intéressés, constitution d'un dossier et enquête à domicile. La décision d'attribution d'une aide relève de la Commission en charge de l'aide sociale.



Le dossier d'aide sociale est à demander par écrit auprès du pôle Action sociale de la CRPN.

À QUOI CORRESPOND L'AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE) ?

Le Fonds social finance également un dispositif d'Aide Temporaire Exceptionnelle (ATE) dédié aux retraités des générations 1951 à 1961 ayant fait liquider la totalité de leurs droits avant le 01/01/2012.

L'ATE est attribuée sous conditions de ressources et sous réserve de la non liquidation d'une pension du régime de base (CNAV, MSA, CPS, CAFAT). Elle est proportionnelle au nombre de mois qui séparent les 60 ans du retraité de l'âge légal de la retraite du régime de base (actuellement 62 ans) ou, le cas échéant, de l'âge auquel est notifiée la liquidation anticipée (pour carrière longue ou invalidité, par exemple, soit une ATE maximum de 24 mois, versée en 2 fois).

Pour bénéficier des 2 versements prévus, les retraités concernés doivent faire successivement **2 demandes** :

- la 1^{re} l'année des 60 ans,
- la 2^e l'année des 61 ans,

et fournir à chaque fois les pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur situation, en respectant les délais mentionnés dans la notice d'information.

L'ATE est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux obligatoires.



Téléchargez les notices d'information et formulaires, mises à jour en cours d'année, portant sur l'ATE (pour les générations 1961 & 1960)

sur www.crpn.fr/telechargements

ACTION SOCIALE EN QUELQUES QUESTIONS

L'AIDE SOCIALE DE PREMIER NIVEAU

[Tableau à télécharger sur le site internet](#)

	AIDE A DOMICILE	AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	FRAIS OBSÈQUES
CONDITIONS DE BASE	➔ Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans ➔ Age minimum du demandeur : 60 ans ➔ Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)	➔ Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans ➔ Age minimum du demandeur : 60 ans ➔ Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)	➔ Durée minimum de carrière de l'affilié décédé (temps onéreux) : 15 ans ➔ Age minimum de l'affilié (actif ou retraité) ou du conjoint veuf décédé : 60 ans ➔ Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)
	➔ Difficultés rencontrées dans les actes de la vie quotidienne : GIR* 5 ou 6 (toilette/repas/habillage/courses/ménage) ➔ Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire ➔ Ne pas bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus ➔ Fréquence : aide accordée au plus 2 fois, à 5 ans d'intervalle	➔ Type d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie : siège de douche / rampe d'accès au logement / fauteuil roulant / déambulateur / monte-escalier / matériel de téléassistance ➔ Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire ➔ Etre encore autonome : GIR* 5 ou 6 ➔ Ne pas bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus	➔ Décès de l'affilié ou du conjoint veuf ➔ Qualité du demandeur : conjoint veuf, enfant de l'affilié décédé ➔ Justifier de la participation SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire ➔ Délai de dépôt de la demande : dans les 6 mois suivant le décès ➔ Justifier que l'affilié ou le conjoint veuf décédé n'avait pas souscrit une assurance obsèques couvrant les frais
JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	➔ Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle ➔ Justificatif GIR* ➔ Facture acquittée ➔ Justificatif de la participation SS ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation de la SS	➔ Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle ➔ Justificatif GIR* ➔ Facture acquittée ou devis mentionnant la nature des travaux à réaliser et attestation de commencement des travaux ➔ Justificatif de l'aide apportée par la SS et/ou autres organismes ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation	➔ Dernier avis imposition et justificatifs des revenus du demandeur ➔ Bulletin décès ➔ Facture acquittée ➔ Justificatif de l'aide accordée par la SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire ou, à défaut, déclaration sur l'honneur
NIVEAU DE L'AIDE ACCORDÉE	➔ 20 % du montant annualisé de la facture mensuelle plafonné à 1 500 €, sous réserve que le total des aides n'exécède pas 100 % du montant annualisé de la facture. Dans ce cas le montant de l'aide CRPN est réduit	➔ Solde de la facture (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €	➔ Solde des frais restant à charge (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €

ATE = Aide Temporaire Exceptionnelle

* GIR = Groupe Iso Ressources catégories de 1 à 6 (1 étant la catégorie la plus lourdement handicapée)

L'espace dédié et l'affiliation	46
La création de l'espace employeur	46
L'affiliation obligatoire du Personnel Navigant	46
L'affiliation volontaire du Personnel Navigant.....	46
La déclaration préalable à l'embauche (DPAE).....	46
Les déclarations de données sociales.....	47-48
La déclaration sociale nominative (DSN)	47
Les périodes valables pour la retraite et l'activité partielle	48
Les cotisations	49-50
Le règlement des cotisations	49
Les taux de cotisations & les plafonds de salaires	50
Les réductions ou exonérations de cotisations	50
Les prestations de chaque Fonds	51
Le Fonds de retraite	51
Le Fonds d'assurance	51
Le Fonds de majoration	51

LA CRÉATION DE L'ESPACE EMPLOYEUR

Votre espace employeur vous permet de déclarer vos embauches ainsi que les périodes d'inactivité de vos navigants, notamment les périodes d'activité partielle.

Créez votre [espace employeur](#) en ligne avec vos identifiants reçus par e-mail CRPN.

L'AFFILIATION OBLIGATOIRE DU PERSONNEL NAVIGANT

L'[affiliation](#) est obligatoire pour tout personnel navigant professionnel civil salarié, exerçant son activité de manière habituelle à titre d'occupation principale dans :

- le transport public, affecté à une base en France,
- les autres spécialités, travaillant en France ou à partir de la France.

L'AFFILIATION VOLONTAIRE DU PERSONNEL NAVIGANT

Les personnels navigants professionnels civils salariés qui exercent de manière habituelle la profession de navigant à titre d'occupation principale et qui sont employés hors de France par une entreprise étrangère peuvent être affiliés sur la demande de ladite entreprise ou, à défaut, sur leur demande.

Si vous souhaitez affilier de façon [volontaire](#) votre personnel navigant, vous devez adresser à la CRPN une demande écrite.

Vous recevrez en retour un dossier d'affiliation volontaire à constituer, qui sera soumis à l'accord du Président de la CRPN.

LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (DPAE)

Votre DPAE doit être effectuée avant l'exécution de toute activité aérienne. **À défaut, aucune prestation, notamment en cas de décès, ne sera versée par la CRPN.**

Vous pouvez saisir votre déclaration dans votre [espace employeur](#) via le site internet : www.crpn.fr ou adresser à la CRPN [par e-mail](#) tout autre déclaratif comportant les éléments nécessaires.

**Gagnez du temps,
déclarez en ligne vos embauches
sur votre espace employeur sécurisé.**



LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

La DSN remplace les anciennes déclarations sociales en automatisant leur transmission chaque mois à partir des données de paie des employeurs.



Les flux sont reçus par la CRPN depuis le 1^{er} janvier 2017.

Des développements et ajustements sont réalisés chaque année dans nos systèmes pour les adapter aux évolutions de la norme technique DSN et aux nouvelles réglementations applicables.

Avec les DSN, les services peuvent assurer le **recouvrement des cotisations** pour chaque période ainsi que la **validation des droits** dans les carrières des navigants l'année suivante.

Si les DSN permettent une automatisation dans l'enregistrement des cotisations dues et la reconstitution des données annuelles pour la validation des droits dans les carrières, l'exactitude des informations repose sur la **qualité du paramétrage des logiciels** de paie des déclarants et la prise en compte par leur système de la réglementation applicable.

Les **attendus déclaratifs** sont indiqués dans les fiches consignes CRPN qui précisent les blocs et rubriques à transmettre en DSN. Il est important de s'y conformer pour permettre la bonne diffusion des informations à la CRPN et leur exploitation par les services.



Téléchargez la fiche consigne :

[www.crpn.fr/telechargements/DSN Phase 3 – Fiche consigne générale – Comment déclarer pour la CRPNPAC](http://www.crpn.fr/telechargements/DSN%20Phase%203%20Fiche%20consigne%20g%C3%A9n%C3%A9rale%20Comment%20d%C3%A9clarer%20pour%20la%20CRPNPAC)

Concernant le **recouvrement des cotisations**, un rapprochement est effectué entre les paiements reçus et les cotisations enregistrées via DSN. En cas d'écart non justifié, un contact est pris avec l'employeur.

Concernant la **validation des droits**, les DSN reçues chaque mois sont cumulées et des contrôles sont déroulés sur ces données annuelles. Des échanges avec l'employeur ont lieu pour consolider les éléments avant la mise à jour des relevés de carrière des navigants.



Le fichier Excel est disponible en téléchargement sur :

[www.crpn.fr/telechargements/Employeurs/DSN/Ficher annuel à transmettre en cas de défaut DSN](http://www.crpn.fr/telechargements/Employeurs/DSN/Ficher%20annuel%20%C3%A0%20transmettre%20en%20cas%20de%20d%C3%A9faut%20DSN)

En l'absence de DSN, ou si des défauts sont constatés dans les DSN transmises au cours de l'année, un fichier Excel annuel doit être complété par les employeurs.

LES PÉRIODES VALABLES POUR LA RETRAITE ET L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Les périodes valables pour la retraite sont définies par le code de l'aviation civile (article R. 426-13). Les **périodes d'emploi donnant lieu à cotisations CRPN** sont déclarées par les employeurs pour une prise en compte dans la carrière en **jours onéreux**.

En 2020, le contexte exceptionnel de crise sanitaire a conduit la CRPN à faire modifier sa réglementation (articles R. 426-13 et 14) pour intégrer l'Activité Partielle ou l'Activité Partielle de Longue Durée (APLD) et permettre la **validation gratuite, en temps**, de ces périodes d'inactivité dans la carrière du navigant. Une notice spécifique a été établie sur le sujet.

Téléchargez cette notice sur :

www.crpn.fr/telechargements/Employeur/Mesures liées à la Covid-19/Activité partielle/Activité partielle des navigants suite à l'épidémie du Coronavirus Covid-19

Pour faire valider les périodes d'inactivité, et notamment les périodes d'activité partielle dans les droits à retraite CRPN, les employeurs doivent les déclarer **directement** en ligne dans leur **espace employeur**, dans l'encart *Déclaratif des périodes d'inactivité*.

DÉCLARATIF DES PÉRIODES D'INACTIVITÉ

1. Téléchargez le modèle de fichier CSV avec séparateur point-virgule.
[TÉLÉCHARGER LE MODÈLE](#)
2. Déposez vos déclaratifs des périodes d'inactivité au format CSV, en respectant le modèle.
[DÉPOSER UN DÉCLARATIF EN LIGNE](#)
3. Consultez votre historique des déclaratifs envoyés.
[CONSULTER VOTRE HISTORIQUE](#)

À compter de 2021, les règles changent pour l'activité partielle :



- ➔ Les jours d'activité partielle ou d'APLD sont validés au même titre que les jours d'activité, et donnent donc lieu à une prise en compte à titre onéreux (article R 426-14), même si l'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations ;
- ➔ Un salaire brut reconstitué est ajouté au salaire brut plafonné soumis à cotisations (article R 426-5).

Les employeurs seront sollicités pour transmettre les paramètres nécessaires à la prise en compte de ces données.

Un relèvement supplémentaire du taux d'appel des cotisations du fonds de retraite pourra être proposé par le Conseil d'administration à la fin de l'exercice 2024 afin de couvrir les engagements financiers résultant de la prise en compte du salaire brut reconstitué pour les périodes d'activité partielle à compter de 2021 (article R426-8).

Pour plus d'information, téléchargez la notice sur :

www.crpn.fr/telechargements/Employeur/Mesures liées à la Covid-19/Activité partielle/Validation à titre onéreux de l'activité partielle à compter de 2021

LE RÈGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations doivent être payées mensuellement. Par dérogation, les employeurs occupant moins de 10 navigants peuvent s'en acquitter trimestriellement.

Les **cotisations doivent parvenir à la CRPN au plus tard le 25 du mois suivant le mois ou le trimestre écoulé**. Au-delà de cette date, des majorations de retard sont appliquées.



Considérant les difficultés financières rencontrées par le secteur aérien suite à la crise sanitaire (Covid-19), un dispositif de soutien a été mis en place pour accompagner les entreprises qui, dans ce contexte exceptionnel, ne pouvaient payer l'intégralité des cotisations dues aux dates d'exigibilité.

Ainsi, sous réserve du paiement à bonnes dates des cotisations salariales, le paiement des parts patronales a pu être reporté pour les périodes d'emploi concernées, avec remise automatique des majorations de retard afférentes.



Prenez connaissance des mesures en vigueur dans la notice :

[www.crpn.fr/telechargements/
Employeur/Mesures liées à la
Covid-19/Report de paiement/
Prolongation du dispositif de soutien
suite à l'épidémie de Covid-19](http://www.crpn.fr/telechargements/Employeur/Mesures liées à la Covid-19/Report de paiement/Prolongation du dispositif de soutien suite à l'épidémie de Covid-19)

et suivez leurs évolutions sur le site internet CRPN.

Même avec la DSN, **le paiement des cotisations CRPN est attendu par virement.**



Aucun téléversement ou prélèvement SEPA n'est possible pour le moment.

Impact DSN :

Avec la DSN, il n'y a plus d'envoi de bordereau de cotisations. **Les virements doivent donc être déclenchés en parallèle des déclaratifs, sans attendre d'appel à cotisations de la CRPN.** Ils doivent comporter les références nécessaires pour permettre leur identification.

En l'absence de paiement, des relances sont adressées aux employeurs.

À défaut de régularisation, le dossier est transmis au service contentieux qui déclenchera les actions nécessaires et en informera les navigants.



Pensez à bien déclencher **vos virements avant le 25** pour éviter toute procédure.

LES TAUX DE COTISATIONS & LES PLAFONDS DE SALAIRE

	2021	2022
Taux d'appel au Fonds de retraite	109 %	109,5 %
Fonds de retraite Taux réglementaires auxquels s'applique le taux d'appel	• Employeurs = • Salariés = • Total =	13,632 % 7,668 % 21,30 %
Fonds de retraite , appelé à : - 109 % en 2021 - 109,5 % en 2022	• Employeurs = 14,86 % • Salariés = 8,36 % • Total = 23,22 %	• Employeurs = 14,93 % • Salariés = 8,40 % • Total = 23,33 %
Fonds d'assurance	• Employeurs = • Salariés = • Total =	0,05 % 0,05 % 0,10 %
Fonds de majoration	• Employeurs = • Salariés = • Total =	0,34 % 0,34 % 0,68 %
Plafond annuel	• 1 PSS (Fonds de majoration) • 8 PSS (Fonds de retraite & Fonds d'assurance)	= 41 136 €/an = 329 088 €/an

NOTA : Cotisations à taux majoré, cf. page 25.

LES RÉDUCTIONS OU EXONÉRATIONS DE COTISATIONS

Depuis 2021, la **réduction générale des cotisations patronales** applicables aux rémunérations inférieures à 1,6 SMIC prévue à l'article L. 241-13 du code de la Sécurité sociale est étendue aux cotisations CRPN.

Il en va de même pour l'exonération de cotisations bénéficiant aux employeurs situés en Outre-mer pour le personnel concourant exclusivement à ces dessertes et affecté dans des établissements situés dans l'un de ces départements ou collectivités, dite **exonération LODEOM** prévue à l'article L. 752-3-2 du code de la Sécurité sociale.

Téléchargez la communication CRPN sur :

[www.crpn.fr/telechargements/Cotisations 2022/](http://www.crpn.fr/telechargements/Cotisations%2022/)
 Communication CRPN sur réduction de cotisations à compter de 2021



LE FONDS DE RETRAITE

Le **Fonds de retraite** permet de servir des pensions et des bonifications aux anciens navigants et à leurs ayants droit. Les différents types de pensions sont les suivants :

1. Pension de retraite (à taux plein, avec décote, pour inaptitude définitive, en fin de droit chômage, à 60 ans),
2. Pension de réversion,
3. Pension d'orphelin,
4. Capital unique en lieu et place d'une pension de faible montant.

LE FONDS D'ASSURANCE

Le **Fonds d'assurance** sert les indemnités en capital en cas de décès en accident aérien ou reconnu imputable au service aérien et en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien.

LE FONDS DE MAJORATION

Le **Fonds de majoration** sert les majorations temporaires, assortissant les pensions de retraite, de réversion et d'orphelin.

Les conditions d'attribution et de durée de service de la **majoration** sont fonction de la date d'effet de la pension (la réglementation diffère selon que la pension prend effet avant le 01/01/2012 ou à compter du 01/01/2012)



La réglementation applicable à la CRPN est accessible sur son site internet.
En cas d'évolution, les notices sont mises à jour et une actualité est publiée.

Pour en savoir plus, téléchargez les notices sur :

www.crpn.fr/telechargements





**SITE INTERNET DISPONIBLE
EN FRANÇAIS ET ANGLAIS**



Français (Fr)
English (En)
sur www.crpn.fr

LA NEWSLETTER

Recevez les actualités et nos informations dans votre boîte mail

Votre adresse e-mail

INSCRIPTION

RÉSEAUX SOCIAUX



@CRPNPAC SUR TWITTER



LA CRPN SUR LINKEDIN

**APPLICATION MOBILE
My CRPN DISPONIBLE SUR**



En 2022, la CRPN sera fermée les jours suivants :

- Vendredi 15 avril
- Vendredi 27 mai
- Lundi 6 juin
- Vendredi 15 juillet
- Lundi 31 octobre
- Lundi 26 décembre